



COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

REVISION DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES:

TROISIEME PROJET A NEGOCIER

Conformément à la Résolution 7/93 de la Conférence de la FAO concernant la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, la Commission des ressources phytogénétiques, à sa première session extraordinaire (novembre 1994) a examiné **un premier projet à négocier (document CPGR-Ex1/94/4 Alt)**. Ce projet, qui incorporait les trois annexes interprétatives dans l'Engagement, et dont la structure était plus rationnelle, a été examiné et abondamment commenté par les membres de la Commission.

A sa sixième session, en juin 1995, la Commission a examiné **un deuxième projet à négocier (document CPGR-6/95/7 Rev.1)**, qui comprend les observations formulées et les variantes de libellés par rapport à la première version, proposées par les pays (document CPGR-Ex1/94/4 Alt). La Commission a axé ses débats sur les Articles 3, 11 et 12 de l'Engagement international et elle a procédé à une première lecture du Préambule. Les propositions officielles écrites présentées pendant cette session ont été incorporées dans les *annexes* I, J, K et L du Rapport de la sixième session. La Commission *a demandé* au Secrétariat d'examiner ces textes et de les rassembler dans un troisième projet à négocier, avec les textes figurant dans le document CPGR-95/7 Rev.1.

Le présent document contient le **troisième projet à négocier**, préparé conformément aux instructions données par la Commission à sa sixième session. Dans ce projet, le texte de l'Engagement international, qui comprend les trois annexes et les Préambules des diverses Résolutions de la Conférence, est en **caractères gras**. Les modifications proposées par les Etats Membres lors des négociations sont en *italiques*. Les nouveaux libellés proposés pour les divers articles qui ne peuvent pas être facilement incorporés dans le texte de l'Engagement et les propositions de remaniement des articles sont [dans des encadrés], en *italiques* également. Toutes les parties que l'on propose de supprimer et d'adapter au texte sont [entre crochets]. Les extraits pertinents du texte de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que l'a demandé la Commission, sont présentés en regard, sur une autre page.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

PREAMBULE

NOTES SUR LE PREAMBULE

Il faudrait mentionner la Convention sur la diversité biologique et réaffirmer le principe de la souveraineté nationale sur les ressources phylogénétiques.

Il faudrait signaler que les pays en développement peuvent ajouter de la valeur à leurs ressources phylogénétiques par l'application de programmes efficaces de sélection végétale. Il faudrait mentionner les transferts de technologies, ainsi que les ressources nouvelles et supplémentaires.

On devrait faire apparaître le lien entre conservation et utilisation durable.

Les paragraphes a) et b) sont caducs. Insérer à leur place un paragraphe se référant à la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'un autre paragraphe sur "la préoccupation commune de l'humanité en ce qui concerne la conservation de la diversité biologique" et un troisième au sujet des droits souverains sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Les paragraphes c) à v) sont également caducs. Certains d'entre eux peuvent être remaniés, après la formulation des articles de fond.

Il est nécessaire d'ajouter un nouveau paragraphe sur l'accès, les ressources financières, la technologie, etc. Ce nouveau paragraphe ne pourra être rédigé que sur la base des articles de fond approuvés.

NOUVELLES PROPOSITIONS CONCERNANT LE LIBELLE GENERAL DU PREAMBULE

1. *Réaffirmer que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques incombe aux gouvernements et qu'il est réglementé par la législation nationale. L'accès, quand il est consenti, doit être régi par des conditions convenues d'un commun accord et être subordonné à l'information et au consentement préalables du pays qui fournit de telles ressources. Il doit y avoir un partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation commerciale et des autres utilisations des ressources génétiques avec le pays qui fournit de telles ressources.*
2. *Reconnaître la nécessité de mettre en place ou de maintenir des dispositifs permettant de réglementer, de gérer ou de contrôler les risques liés à l'utilisation et à la mise en circulation d'organismes vivants modifiés par les biotechnologies, qui sont susceptibles d'avoir sur l'environnement un impact négatif risquant de compromettre la conservation et l'utilisation durables des ressources phylogénétiques, compte tenu des risques pour la santé humaine.*

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

PREAMBULE, paragraphe 4

Réaffirmant que les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques,

PREAMBULE, paragraphe 3

Affirmant que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité,

VOIR ARTICLE 15, PARAGRAPHES 1, 4, 5 ET 7

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

LA CONFERENCE [Reconnaissant que]

LIBELLE PROPOSE POUR UN NOUVEAU PARAGRAPHE DESTINE A FIGURER AVANT LE PARAGRAPHE a):

Consciente de la valeur intrinsèque des ressources phylogénétiques dans le cadre de la diversité biologique;

- a) Les ressources génétiques sont le patrimoine de l'humanité et qu'elles doivent être préservées et librement accessibles pour être utilisées dans l'intérêt des générations présentes et futures;

NOUVEAUX LIBELLES PROPOSES:

Affirmant que la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques, dans l'intérêt des générations présentes et futures, sont une préoccupation commune de l'humanité;

Les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture constituent un patrimoine pour l'humanité tout entière en raison de leur importance pour la sécurité alimentaire mondiale et que, de ce fait, leur conservation à long terme est une préoccupation commune à l'ensemble des pays.

Les ressources phylogénétiques constituent un matériel génétique de base d'une grande importance pour l'humanité, qui doit être préservé et librement accessible, conformément à la disposition de la Convention sur la diversité biologique réaffirmant que les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques, dans l'intérêt des générations présentes et futures.

NOTE: Le paragraphe devrait être remanié dans des termes davantage en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique. "La conservation et la disponibilité d'utilisation des ressources phylogénétiques, pour le bien des générations présentes et futures, sont dans l'intérêt commun de l'humanité tout entière".

NOUVEAU LIBELLE PROPOSE POUR LES PARAGRAPHES a) ET b):

Remplacer a) et b) par les paragraphes 3 et 4 de la Convention sur la diversité biologique.

NOUVEAU LIBELLE PROPOSE POUR LES PARAGRAPHES a) ET b):

Remplacer a) et b) par le paragraphe 4 de la Convention sur la diversité biologique.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

PREAMBULE, paragraphes 3 et 4

Affirmant que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité,

Réaffirmant que les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

NOUVEAU LIBELLE PROPOSE ET NOTE SUR LES PARAGRAPHES a) ET b):

Le libellé initial de l'Engagement relatif au "patrimoine de l'humanité" était fondé sur un concept préalablement utilisé dans la Convention concernant la protection du patrimoine culturel et naturel mondial, adoptée sous le parrainage de l'Unesco en 1972. Ce concept, tel qu'il est utilisé dans la Convention de l'Unesco, ne se proposait aucunement d'exclure les droits souverains inaliénables de l'Etat sur les sites naturels ou artificiels qui se trouvent sur son territoire, ni les droits de propriété privée institués par sa législation nationale. Par ailleurs, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) a recours au concept "de patrimoine commun de l'humanité" pour se référer aux fonds des mers et des océans et à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale. Dans l'Engagement, comme dans la Convention de l'Unesco, l'utilisation de ce concept n'entraîne pas l'exclusion des droits souverains, ainsi qu'il ressort sans ambiguïté de la Résolution 3/91 (voir par. b) ci-dessous), ni des droits de propriété privée en vertu de la législation nationale. Pour sa part, la Convention sur la diversité biologique ne se réfère en aucune façon au concept de "patrimoine de l'humanité", mais plutôt à celui de "préoccupation commune de l'humanité". Afin d'harmoniser le présent texte avec celui de la Convention sur la diversité biologique, la Commission peut souhaiter opter pour l'une des deux solutions ci-après:

a) supprimer le mot "librement" de manière à rendre ce paragraphe de l'Engagement parfaitement compatible avec le principe de l'accès à des conditions convenues d'un commun accord, tel qu'il est défini dans la Convention sur la diversité biologique;

b) remanier la totalité du paragraphe en utilisant un libellé plus proche de celui de la Convention sur la diversité biologique, par exemple: "La conservation et la disponibilité d'utilisation des ressources phylogénétiques, dans l'intérêt des générations présentes et futures, sont une préoccupation commune de l'humanité".

Si le paragraphe a) ci-dessus est remanié, et que l'on supprime le concept de "patrimoine de l'humanité", le paragraphe b) pourrait être modifié en déclarant simplement que: "Les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources phylogénétiques".

b) [La notion de patrimoine de l'humanité, telle qu'elle est appliquée dans l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques, est subordonnée aux principes de la souveraineté des Etats sur leurs ressources phylogénétiques;]

NOUVEAUX LIBELLES PROPOSES:

Réaffirmant que les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources phylogénétiques;

Les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources phylogénétiques, ce qui inclut le droit de les valoriser, d'en tirer profit et d'être associés aux avantages qui en découlent.

NOUVEAU PARAGRAPHE PROPOSE APRES LE PARAGRAPHE b):

- les droits souverains des Etats doivent s'exercer, s'agissant des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en considérant qu'il importe de faciliter l'accès à ces ressources en vue de leur conservation et de leur utilisation rationnelle par d'autres Etats, et de ne pas imposer de restrictions qui aillent à l'encontre des objectifs du présent [Accord];

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

PREAMBULE, paragraphe 3

Affirmant que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité,

PREAMBULE, paragraphe 4

Réaffirmant que les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques

ARTICLE 15 - Accès aux ressources génétiques

2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

- *l'accès non limité et non payant à des échantillons de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, aux fins de recherche et de sélection, est essentiel pour mieux tirer parti de ces ressources, et contribuer au partage des bénéfices qui en découlent.*

c) Seul un programme efficace de sélection végétale permettra de tirer pleinement parti des ressources phylogénétiques et, alors que la majeure partie de ces ressources se trouvent dans les pays en développement, sous forme de plantes sauvages et d'anciennes races de pays, la formation et les capacités en matière d'inventaire, d'identification et de sélection des végétaux sont, dans beaucoup de ces pays, insuffisantes ou même inexistantes;

NOUVEAUX LIBELLES PROPOSES:

Consciente que les ressources phylogénétiques sont indispensables à l'amélioration génétique des plantes cultivées, et qu'il peut en être tiré pleinement parti grâce à un programme efficace de sélection végétale;

On peut tirer pleinement parti des ressources phylogénétiques (cultivées et sauvages) qui se trouvent dans les pays en développement, grâce à des programmes approfondis et efficaces d'exploration et de collecte, d'évaluation et de caractérisation et d'identification des gènes potentiels qui peuvent servir dans les programmes de sélection végétale pour le développement de nouvelles variétés.

NOTE: Ce texte pourrait être conservé tel quel ou fusionné avec le paragraphe d) et exprimé de manière positive: "Les ressources phylogénétiques sont indispensables à l'amélioration génétique des plantes cultivées et il faudrait en tirer pleinement parti au moyen d'un programme efficace de sélection végétale, de manière à satisfaire les besoins de la Communauté internationale". Si les paragraphes sont maintenus en l'état, il faudrait préciser que ces ressources n'ont pas été suffisamment prospectées et que cela requiert un transfert de technologie.

d) Les ressources phylogénétiques sont indispensables à l'amélioration génétique des plantes cultivées, mais n'ont pas été suffisamment prospectées et sont menacées d'appauvrissement et de disparition;

NOTE: Le paragraphe d) devrait être fusionné avec le paragraphe c).

e) La disponibilité des ressources phylogénétiques et des informations, technologies et fonds nécessaires à leur conservation et à leur utilisation [de manière durable] sont des éléments complémentaires [et d'égale importance];

NOUVEAUX LIBELLES PROPOSES:

Reconnaissant que la disponibilité des ressources phylogénétiques et l'accès aux informations, technologies et fonds nécessaires à leur conservation et à leur utilisation de manière durable, sont complémentaires et d'égale importance;

L'accès aux ressources phylogénétiques et les disponibilités des informations et des technologies correspondantes sont liés aux fonds nécessaires permettant une conservation et une utilisation durables.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE 16 - ACCES A LA TECHNOLOGIE ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

1. Chaque Partie contractante, reconnaissant que la technologie inclut la biotechnologie, et que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci entre Parties contractantes sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs de la présente Convention, s'engage, sous réserve des dispositions du présent article, à assurer et/ou à faciliter à d'autres Parties contractantes l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement, et le transfert desdites technologies.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

[f) Toutes les nations peuvent être donatrices et utilisatrices de ressources phylogénétiques et des informations, technologies et fonds s'y rapportant;]

g) La meilleure manière de préserver les ressources phylogénétiques consiste à veiller, dans tous les pays, à leur utilisation [efficace et avantageuse] [utilisation durable] [conservation et utilisation durable];

NOUVEAU LIBELLE PROPOSE:

Reconnaissant que la meilleure façon de garantir le maintien des ressources phylogénétiques est d'assurer leur utilisation durable et le partage équitable des bénéfices résultant de leur utilisation;

h) Les agriculteurs [et les communautés locales et traditionnelles] du monde entier ont, au cours des millénaires, acclimaté, conservé, entretenu, amélioré et rendu disponibles des ressources phylogénétiques et continuent à le faire aujourd'hui encore;

NOUVEAUX LIBELLE PROPOSES:

Notant que les agriculteurs du monde entier ont, au cours des millénaires, acclimaté, conservé, entretenu, amélioré et rendu disponibles des ressources phylogénétiques, et continuent à le faire aujourd'hui encore;

Les Etats reconnaissent l'énorme contribution que les agriculteurs et les communautés traditionnelles de toutes les régions ont apportée à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques, qui constituent la base de la production végétale dans le monde entier, ce qui justifie le droit des agriculteurs.

NOTE: Ce paragraphe est extrait de la clause 12.1 de l'Engagement. Etant donné qu'il définit une base théorique sans être pour autant un paragraphe du dispositif, on pourrait le faire figurer dans le préambule conjointement avec les paragraphes h), n) et o) sur les Droits des agriculteurs.

h) *Les agriculteurs du monde entier ont, au cours des millénaires, acclimaté, conservé, entretenu, amélioré et rendu disponibles des ressources phylogénétiques et continuent souvent à le faire aujourd'hui.*

h bis) *Les scientifiques des instituts de recherche et des banques de gènes ont largement contribué à prospecter, à conserver et à mieux connaître les ressources génétiques, limitant ainsi l'érosion génétique, et ont contribué à alerter la communauté internationale sur l'enjeu des ressources phylogénétiques.*

h ter) *Les sélectionneurs, tant du secteur public que du secteur privé, ont contribué à fournir aux agriculteurs des variétés améliorées et des semences de qualité, et ils devraient être encouragés à développer et diversifier leurs activités vers les espèces et variétés locales, de façon à promouvoir des modes d'agriculture durable.*

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

h quater)

Le moment est maintenu venu de mobiliser l'ensemble de la communauté internationale, et en particulier les agriculteurs, les sélectionneurs et les scientifiques, au sein d'une stratégie mondiale, s'appuyant sur un instrument juridique clair et stable.

i) Les technologies de pointe et les technologies rurales locales jouent, les unes et les autres, un rôle important et complémentaire dans la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques;

NOUVEAUX LIBELLES PROPOSES:

Soulignant que les technologies de pointe et les technologies rurales locales sont également importantes et complémentaires dans la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques;

Les technologies traditionnelles/rurales et les technologies de pointe sont également importantes et complémentaires pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques.

j) La conservation *in situ* et la conservation *ex situ* sont des stratégies importantes et complémentaires pour le maintien de la diversité biologique;

NOUVEAU LIBELLE PROPOSE:

*Soulignant que la condition fondamentale de la conservation des ressources phytogénétiques est la conservation *in situ* des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution d'une population viable d'espèces dans leur cadre naturel, et que les mesures *ex situ*, de préférence dans le pays d'origine, ont aussi un rôle important à jouer;*

NOTE: *Il a été proposé de rédiger à nouveau cet alinéa conformément à la Convention sur la diversité biologique, en le divisant en deux parties:*

- i) La condition fondamentale de la conservation des ressources phytogénétiques, est leur conservation *in situ*, dans leurs écosystèmes et habitats naturels, et le maintien et la reconstitution des ressources menacées d'extinction dans leur environnement naturel.*
- ii) ... l'adoption de méthodes *ex situ*, de préférence dans le pays d'origine, a néanmoins une fonction importante.*

Considérant que

k) La communauté internationale devrait adopter un ensemble concret de principes visant à promouvoir la prospection, la conservation, la documentation, la disponibilité et l'utilisation [intégrale] [durable] des ressources phytogénétiques essentielles au développement agricole;

NOUVEAU LIBELLE PROPOSE:

La communauté internationale devrait adopter un ensemble concret de principes visant à promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques essentielles au développement agricole;

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

l) Il incombe aux gouvernements d'entreprendre les activités nécessaires pour assurer la prospection, la collecte, la conservation, l'entretien, l'évaluation, la documentation et l'échange des ressources phylogénétiques [dans l'intérêt de l'humanité tout entière]; de fournir un appui financier et technique aux instituts actifs dans ces domaines; et de veiller à ce que les [avantages] découlant de la sélection végétale [soient répartis de façon équitable et sans aucune restriction] [soient répartis de façon équitable] [soient partagés de façon juste et équitable];

NOUVEAU LIBELLE PROPOSE:

Les Etats sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation de leurs ressources biologiques de manière durable;

NOTE: Une division en trois parties a été suggérée: la première s'arrêterait après l'intérêt de l'humanité tout entière; la seconde irait jusqu'à instituts actifs dans ces domaines; et la troisième couvrirait la sélection végétale. La coopération internationale et les ressources financières pourraient être mentionnées.

[(m) Le progrès de la sélection végétale est essentiel pour le développement présent et futur de l'agriculture; et [la nécessité de] la création ou le [du] renforcement des capacités de sélection végétale et de production semencière aux niveaux national, sous-régional et régional, est un préalable [indispensable] [décisif] à une coopération internationale efficace pour la prospection, la collecte, la conservation, l'entretien, l'évaluation, la documentation et l'échange des ressources phylogénétiques;]

NOTE: Ce paragraphe pourrait être modifié de façon à ne pas poser de conditions à la coopération internationale.

n) La majorité de ces ressources phylogénétiques provient des pays en développement où les agriculteurs [et les communautés locales et traditionnelles] [n'ont pas été] [doivent être] suffisamment indemnisés [ou récompensés] [, protégés, et/ou récompensés grâce à un partage équitable des avantages];

NOUVEAUX LIBELLES PROPOSES:

La majorité de ces ressources phylogénétiques provient de pays en développement dont les agriculteurs et les communautés locales incarnant des modes de vie traditionnels devraient être suffisamment reconnus et indemnisés, grâce à un système approprié de partage des bénéfices, pour être récompensés de leurs efforts.

Toutes les ressources phylogénétiques proviennent (sont originaires) de pays en développement, les agriculteurs et les communautés autochtones de ces pays devraient être suffisamment reconnus, protégés et indemnisés, grâce à un système approprié de partages équitables des bénéfices, pour être récompensés de leurs efforts;

NOTE: L'article devrait être formulé de façon positive, en soulignant le rôle joué par les communautés traditionnelles et locales dans la conservation du matériel génétique.

o) Les agriculteurs [et les communautés locales et traditionnelles], notamment ceux des pays en développement, [devraient] [devront] profiter pleinement de l'emploi sans cesse amélioré et croissant des ressources naturelles qu'ils ont préservées;

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

PREAMBULE, paragraphe 5

Réaffirmant également que les Etats sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques,

PREAMBULE, paragraphe 12

Reconnaissant qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments,

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

NOUVEAU LIBELLE PROPOSE:

Les agriculteurs, en particulier ceux des pays en développement, profiteront pleinement de l'emploi sans cesse amélioré et croissant des ressources naturelles qu'ils ont conservées;

p) Il est indispensable de continuer d'assurer la conservation (*in situ* et *ex situ*), le développement et l'utilisation [*durable*] des ressources phylogénétiques de tous les pays, et de renforcer, [*grâce à la coopération internationale et au transfert de technologie*] les capacités des pays en développement dans ces domaines;

NOUVEAU LIBELLE PROPOSE:

*Il est indispensable de continuer d'assurer la conservation (*in situ* et *ex situ*), le développement et l'utilisation des ressources phylogénétiques de tous les pays et, grâce à la coopération internationale et au transfert de technologie, de renforcer les capacités des pays en développement dans ces domaines;*

q) Le présent Engagement international sur les ressources phylogénétiques constitue [un cadre formel qui] [*s'inscrit dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, couvre les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et*] vise à assurer la conservation, l'utilisation et la disponibilité des ressources phylogénétiques, et que l'on entend jeter les bases d'un système mondial équitable et, par conséquent, solide et durable;

NOUVEAUX LIBELLES PROPOSES:

Le présent Engagement international sur les ressources phylogénétiques constitue un cadre formel visant à assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, sous réserve d'un partage équitable des bénéfices;

Le présent Engagement international sur les ressources phylogénétiques constitue un cadre officiel visant à assurer la conservation, l'utilisation durable et la disponibilité des ressources phylogénétiques et que l'on entend jeter les bases d'un système mondial fondé sur un partage juste et équitable des bénéfices.

NOTE: Une définition du terme "disponibilité" devrait figurer dans l'Article 2.

[r) Les conditions d'accès aux ressources phylogénétiques ont besoin d'être encore précisées;]

NOTE: Ce concept pourrait être inclus dans le Chapitre IV.

NOUVEAU PARAGRAPHE PROPOSE (x OU y):

Soulignant l'importance et la nécessité de promouvoir une coopération internationale, régionale et mondiale entre les Etats, les organisations intergouvernementales et le secteur non gouvernemental, en vue de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Est convenue de ce qui suit:

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

PREAMBULE, paragraphe 7

Conscientes du fait que les renseignements et les connaissances sur la diversité biologique font généralement défaut et qu'il est nécessaire de développer d'urgence les moyens scientifiques, techniques et institutionnels propres à assurer le savoir fondamental nécessaire à la conception des mesures appropriées et à leur mise en oeuvre,

CHAPITRE I - INTRODUCTION

Article premier - Objectif

[L'objectif du présent [Engagement] est de faire en sorte que les ressources phytogénétiques présentant un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, soient prospectées, préservées, évaluées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs. Cet Engagement se fonde sur le principe universellement accepté selon lequel les ressources phytogénétiques sont le patrimoine de l'humanité et devraient donc être accessibles sans restriction.]

PROPOSITIONS CONCERNANT LE NOUVEAU LIBELLE:

1.1 *Les objectifs du présent [Engagement] à poursuivre en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques, aux informations pertinentes et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat.*

1.2 *Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs du présent [Engagement].*

NOTE: On a exprimé le souhait de faire figurer ici le concept de "patrimoine commun de l'humanité" ou une expression dérivée. Pour ce faire, on pourrait peut-être se référer à la mention de la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques en tant que préoccupation commune à l'humanité qui figure dans le préambule, comme dans la Convention sur la diversité biologique.

Article 2 - Définitions

2.1 Dans le présent [Engagement]:

a) l'expression "collection active" désigne une collection qui complète une collection de base et dont on tire des [échantillons de semences] [*des échantillons de semences et/ou de matériel de multiplication végétative*] pour distribution, échange, ainsi qu'à d'autres fins telles que multiplication et évaluation;

NOTE: Il a été proposé de définir "le matériel tiré des ressources phytogénétiques" ou le "matériel de ressources génétiques" et de se référer à ce concept ici et dans la définition de la collection de base.

b) l'expression "collection de base [de ressources phytogénétiques]" désigne une collection de semences [ou de matériel de ressources génétiques] [ou de matériel de multiplication végétative (pouvant aller de [cellules et] des cultures tissulaires à des plantes entières)] [*sous quelque forme que ce soit*] mises en sécurité pour la conservation à long terme [de la variation génétique à des fins scientifiques et comme base pour la sélection végétale];

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE PREMIER - OBJECTIFS

Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat.

ARTICLE 15 - ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES

2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.

PREAMBULE, paragraphe 3

Affirmant que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité,

ARTICLE 2 - EMPLOI DES TERMES

"Matériel génétique": le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

- c) le terme "centre" désigne un institut détenant une collection de base ou active de ressources phylogénétiques, tel que décrit à l'Article 9.
- (d) "Par droits des agriculteurs", on entend les droits que confèrent aux agriculteurs, et particulièrement à ceux des centres d'origine et de diversité des ressources phylogénétiques, leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources.]

NOTE: Cette définition a été expressément identifiée en vue d'un débat ultérieur.

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX LIBELLES:

On entend par "droits des agriculteurs" les droits des agriculteurs et des communautés traditionnelles à disposer de leurs ressources phylogénétiques et à [en tirer tout le parti] [recevoir une compensation équitable et appropriée pour celles-ci]. Ces droits découlent des contributions passées, présentes et futures des agriculteurs à la conservation, à l'amélioration et à la disponibilité des ressources phylogénétiques, en particulier celles des [centres d'origine/de diversité] [du pays d'origine].

On entend par "droits des agriculteurs" les droits des agriculteurs et des communautés agricoles, qui sont dévolus à leurs gouvernements nationaux, à une récompense équitable et appropriée pour leurs contributions par leurs connaissances, leurs innovations et leurs pratiques à la conservation, à l'amélioration et à la disponibilité des ressources phylogénétiques.

- e) Le terme "institut" désigne une entité, dotée ou non de la personnalité juridique, établie aux niveaux international, [régional] ou national, à des fins intéressant la prospection, la collecte, la conservation, l'entretien [la documentation,] [l'établissement des données du passeport, la caractérisation], l'évaluation ou l'échange des ressources phylogénétiques;
- f) l'expression "ressources phylogénétiques" désigne le matériel de reproduction ou de multiplication végétative des catégories suivantes de plantes:
- i. variétés cultivées (cultivars) actuellement utilisées et récemment créées;
 - ii. cultivars [obsolètes] [hérités] [inutilisés];
 - iii. cultivars [primitifs] [traditionnels] [paysans] (races de pays);
 - iv. espèces sauvages et adventices proches parentes de variétés cultivées;
 - v. souches génétiques spéciales (lignées de sélection avancée, lignées d'élite et mutants);
 - [vi. stocks d'ADN de plantes.]

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX LIBELLES:

La nouvelle formulation suivante a été proposée pour le paragraphe 2.1.f:

On entend par "ressources phylogénétiques" les semences ou le matériel de multiplication végétative des catégories suivantes de plantes:

- i. espèces sauvages et espèces adventices qui sont de proches parentes de variétés cultivées;
- ii. cultivars traditionnels; cultivars anciens ou récents inutilisés;
- iii. cultivars d'usage courant à l'échelle commerciale, qu'ils soient ou non de création récente;
- iv. souches génétiques spéciales (lignées de sélection avancée, lignées d'élite et mutants)

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

PROPOSITIONS DE DEFINITIONS SUPPLEMENTAIRES:

On entend par "ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture" l'ensemble du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de plantes effectivement ou potentiellement utiles en alimentation et en agriculture, y compris les cultivars traditionnels, les espèces sauvages proches parentes de plantes cultivées et les stocks génétiques spéciaux.

L'expression "conservation *ex situ* des ressources génétiques" désigne la conservation des ressources phylogénétiques en dehors de leur habitat naturel.

L'expression "conservation *in situ* des ressources phylogénétiques" désigne la conservation des ressources phylogénétiques dans les zones où elles ont évolué naturellement et, dans le cas d'espèces ou variétés cultivées, dans le milieu où elles ont acquis leurs caractères distinctifs.

L'expression "conditions *in situ*" désigne des conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où elles ont acquis leurs caractères distinctifs.

L'expression "droit des obtenteurs" désigne les droits conférés en vertu de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention de l'UPOV) à la personne ou à l'institution qui a obtenu ou découvert et mis au point une obtention.

On entend par "obtenteur" une personne physique ou morale qui, par des moyens naturels ou par génie génétique, a découvert et de ce fait obtenu une nouvelle variété.

"Les droits des obtenteurs" consistent à assujettir à l'autorisation exclusive de l'obtenteur:

- a) la production du matériel de multiplication de l'obtention;
- b) la vente, l'offre ou la mise en vente de ce matériel;
- c) la commercialisation, l'importation ou l'exportation de ce matériel;
- d) l'emploi répété de la nouvelle variété pour la production commerciale d'une autre variété;
- e) l'utilisation de plantes ornementales ou de parties de celles-ci qui sont généralement commercialisées à des fins autres que la multiplication, en vue de produire des plantes ornementales ou des fleurs coupées.

On entend par "droit des obtenteurs" le droit conféré par la Convention de l'UPOV à la personne ou à l'institution qui a sélectionné, ou découvert et mis au point une nouvelle variété.

On entend par "droits de propriété intellectuelle" les droits de l'obtenteur et les autres droits conférés par une Partie ou une autorité en ce qui concerne la propriété intellectuelle, conformément aux définitions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon, de l'Accord de l'Uruguay Round.

On entend par "droits des obtenteurs" la protection sui generis des obtentions telle qu'elle est énoncée dans la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

[2.2 Il est entendu que l'expression "libre accès" ne signifie pas "accès gratuit".]

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE 2 - EMPLOI DES TERMES

"ressources génétiques": le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

"conservation ex situ": la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

"conservation in situ": la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

"conditions in situ": conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs critères distinctifs.

"habitat": le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel.

VOIR ARTICLE 15 - ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES

(qui dispose que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et que lorsqu'il est accordé, l'accès est régi par des conditions convenues d'un commun accord)

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Article 3 - Champ d'application

3.1 Le présent [Engagement] porte sur [*s'applique aux*] les ressources phylogénétiques, décrites au paragraphe 2.1 f) [, de toutes les espèces présentant, ou pouvant présenter à l'avenir, un intérêt économique et/ou social], notamment pour l'agriculture, et plus particulièrement sur les cultures vivrières.

NOUVEAUX LIBELLES PROPOSES:

3.1 *Le présent [Engagement] porte sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, [à l'exclusion des] [y compris les] ressources génétiques forestières, qui serviront à satisfaire de façon adéquate les besoins actuels et futurs en aliments, fourrages, matières premières et énergie renouvelable d'une population mondiale toujours croissante.*

3.1 *Le présent [Engagement] porte sur les Droits des agriculteurs et sur les collections ex situ de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui n'ont pas été acquises conformément à la Convention sur la diversité biologique.*

3.1 *Le présent Engagement porte sur les ressources phylogénétiques, décrites au paragraphe 2.1 f), de toutes les espèces présentant un intérêt économique et/ou social, sous leurs formes classiques ou transgéniques, notamment pour l'alimentation et l'agriculture, actuellement ou à l'avenir.*

3.1 *Le présent Engagement porte sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Par ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, on entend le matériel de reproduction ou de multiplication végétative des espèces cultivées en vue de produire des aliments, des fibres, du combustible, du fourrage pour les animaux domestiques ou du bois et les espèces sauvages parentes de ces espèces, [ainsi que les plantes sauvages récoltées aux fins de l'alimentation humaine.]*

NOTE: Cette définition rend superflue la définition incluse dans l'Article 2.1 f), qui devrait donc être supprimée.

3.1 *Le présent Engagement porte sur les [*s'applique aux*] ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris les espèces sauvages apparentées ainsi que les plantes sauvages récoltées aux fins de l'alimentation humaine, qui sont énumérées dans l'Annexe ...*

NOTE: Cette Annexe consisterait en une liste d'espèces végétales. Il s'agirait d'abord d'une liste exhaustive, puis chaque pays pourrait désigner des espèces qui seront ensuite exclues de la liste et du champ d'application de l'Engagement pour tous les pays. L'Annexe peut être mise à jour en fonction des besoins. Un exemple de genres importants pour l'alimentation et l'agriculture a été proposé et figure à l'Annexe I.

Une autre proposition, qui figure à l'Annexe 2, donne des exemples de deux scénarios possibles concernant les questions de l'accès et du champ d'application, avec dans le deuxième scénario, une "liste positive".

NOUVEAUX LIBELLES PROPOSES:

3.1 *Le présent [Engagement] porte sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui serviront à satisfaire les besoins actuels et futurs de la population mondiale toujours croissante et plus particulièrement sur les cultures vivrières.*

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

NOUVEAU LIBELLE PROPOSE:

3.1 *Le présent Engagement porte sur la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris les espèces présentant un intérêt économique et social pouvant servir réellement ou potentiellement à satisfaire les besoins actuels et futurs en matière de production alimentaire et agricole adéquate d'une population mondiale croissante et sur l'établissement de liens, pour l'accès aux ressources phytogénétiques, entre la souveraineté nationale, la législation, les Droits des agriculteurs, le transfert de technologies et le partage équitable des bénéfices tirés de l'utilisation de ces ressources phytogénétiques.*

Article 4 - Nature de [l'Engagement] et relations avec d'autres instruments juridiques

4.1 Au moment de leur adhésion, les Parties contractantes informeront [le Directeur général de la FAO] de la mesure dans laquelle elles sont à même d'appliquer les principes énoncés dans [l'Engagement]. Elles [fourniront] [présenteront] [chaque année] au [Directeur général de la FAO] [à l'organe directeur de l'[Engagement]] des [informations] [rapports] sur les mesures qu'elles ont prises ou qu'elles entendent prendre pour réaliser les objectifs du présent [Engagement] [sur les mesures qu'elles ont prises pour appliquer les dispositions du présent [Engagement] et sur leur efficacité dans la réalisation des objectifs du présent [Engagement]].

[4.2 Les avantages dérivant du présent [Engagement] international font partie d'un système de réciprocité et [doivent être limités aux [pays] [Parties] qui adhèrent à [l'Engagement] international].]

4.3 Le présent [Engagement] sera appliqué en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique et [le cas échéant.] d'autres instruments juridiques de protection de la diversité biologique ou des éléments de cette dernière [pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture].

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX LIBELLES:

4.3 *Le présent [Engagement] sera appliqué en harmonie avec les instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux en vigueur qui encouragent la réalisation des objectifs du présent [Engagement].*

4.4 Le présent [Engagement] s'entend sans préjudice des mesures prises par les gouvernements - en application des dispositions de la Convention internationale sur la protection des végétaux, adoptée à Rome le 6 décembre 1951, pour réglementer l'entrée de ressources phytogénétiques en vue de prévenir l'introduction ou la propagation des ennemis des végétaux.

4.5 Les droits des obtenteurs, tels [par exemple que ceux] reconnus par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention de l'UPOV) [ne sont pas incompatibles avec le] [sont un élément essentiel du] présent [Engagement] international;

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE 26 - RAPPORTS

Selon une périodicité qui sera déterminée par la Conférence des Parties, chaque Partie contractante présente à la Conférence des Parties un rapport sur les dispositions qu'elle a adoptées pour appliquer la présente Convention et la mesure dans laquelle elles ont permis d'assurer la réalisation des objectifs qui y sont énoncés.

ARTICLE 22 - RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS INTERNATIONALES

1. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace.
2. Les Parties contractantes appliquent la présente Convention, en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des Etats découlant du droit de la mer.

ARTICLE 16 - ACCES A LA TECHNOLOGIE ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

5. Les Parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la Convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX LIBELLES:

Les paragraphes 4.4 et 4.5 pourraient être fusionnés pour donner le texte suivant:

"Les dispositions du présent [Engagement] ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant".

Un nouveau paragraphe (Articles 4.4/4.5) devrait être ajouté en ce qui concerne les droits des obtenteurs. Il aurait la teneur suivante:

"Les droits des agriculteurs seront respectés dans le cadre du présent [Engagement], mais les contributions des obtenteurs à la contribution et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont reconnues par les Parties adhérant à l'Engagement, compte dûment tenu d'autres conventions internationales connexes, ratifiées ou négociées, telles que la Convention de l'UPOV".

Les paragraphes 4.3-4.5 devraient être regroupés en un nouvel article sur les relations avec d'autres instruments juridiques, y compris la Convention révisée de l'UPOV et l'Article 27 de l'ADPIC du GATT. Le nouvel article préciserait que les objectifs de [l'Engagement] doivent être réalisés conformément à la Convention sur la diversité biologique.

Concernant une éventuelle référence à d'autres instruments juridiques, trois options se présentent:

- 1. Ne faire référence à aucun accord;*
- 2. Faire référence à certains accords pertinents;*
- 3. Faire référence à tous les accords pertinents, éventuellement énumérés dans une annexe.*

La nouvelle structure suivante a été proposée. Elle comprend un texte pour l'Article 4, et la révision de l'Article 9 et d'autres Articles:

"Art. 4 - Le présent [Engagement] sera appliqué en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique et conformément aux dispositions des Articles 2 à 20, 22 et 26 de cette Convention.

Les Articles 5, 6, 7 et 8 devraient être supprimés. Le reste de l'actuel Article 4 et toutes les définitions de l'Article 2 qui se trouvent dans la Convention devraient aussi être éliminés. Les Articles 1, 3, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 devraient être révisés et modifiés en conséquence."

CHAPITRE II: PROSPECTION, CONSERVATION ET UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

PROPOSITIONS CONCERNANT LA NOUVELLE STRUCTURE:

Une délégation a proposé que ce Chapitre soit restructuré afin de comporter des articles complets sur:

- a) la conservation in situ;*
- b) la conservation ex situ; et*
- c) l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.*

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

- ARTICLE 8 - CONSERVATION *IN SITU***
- ARTICLE 9 - CONSERVATION *EX SITU***
- ARTICLE 10 - UTILISATION DURABLE DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Article 5 - Prospection et collecte des ressources phytogénétiques

5.1 [Les gouvernements adhérant] [les Parties] au présent [Engagement] [organiseront [ou feront organiser] [feront organiser ou encourageront] [le cas échéant] des missions de prospection conduites conformément à des normes scientifiques agréées afin] d'identifier les ressources phytogénétiques potentiellement utiles [pour l'alimentation et l'agriculture durable] qui sont menacées d'extinction dans le pays intéressé [ainsi que d'autres ressources phytogénétiques dans le pays qui peuvent être utiles pour le développement mais dont l'existence et les caractéristiques essentielles sont encore inconnues][afin de faciliter leur conservation et leur utilisation durable, conformément à des normes scientifiques reconnues], [pour autant que leur culture, possession ou utilisation ne soit pas interdite dans un souci de protection de la santé humaine ou animale ou de protection des végétaux]] en particulier:

- a) les races de pays ou cultivars connus et menacés d'extinction parce qu'ils ont été abandonnés en faveur de nouveaux cultivars;
- b) les plantes sauvages apparentées à des plantes cultivées dans des zones identifiées comme centres de diversité génétique ou habitat naturel;
- c) les espèces qui ne sont pas cultivées [ou qui sont négligées ou sous-exploitées] mais qui pourraient être utilisées dans l'intérêt de l'humanité comme source d'aliment ou de matières premières][pour la production de fibres, de produits chimiques, de médicaments ou de bois.]

5.2 [Dans les activités visées à l'Article 3.1], on cherchera particulièrement à conserver les espèces dont le danger d'extinction est certain ou probable, en raison de circonstances [telles que le défrichement des forêts tropicales humides et des terres semi-arides en vue de l'expansion agricole].

Article 6 - Conservation, [Caractérisation,] évaluation et documentation des ressources phytogénétiques

6.1 Les mesures législatives et autres pertinentes continueront à être appliquées et, le cas échéant, des mesures nouvelles seront élaborées et adoptées [pour protéger et préserver][protéger et aménager durablement] les ressources phytogénétiques des espèces végétales poussant [dans leur habitat naturel] [*in situ*] [dans des conditions locales] [dans les principaux centres de diversité génétique].

6.2 Des mesures appropriées seront également prises pour protéger les ressources phytogénétiques détenues [, hors de leur habitat naturel, dans des banques de gènes ou des collections de plantes vivantes][*ex situ*]. [Les gouvernements et instituts adhérant au présent [Engagement]][les Parties] veilleront en particulier à ce que lesdites ressources soient conservées et entretenues de façon à préserver leurs caractéristiques utiles aux fins de [l'agriculture], la recherche scientifique et de la sélection, à ce qu'elles soient évaluées et à ce qu'elles fassent l'objet d'une documentation complète. [Cette documentation devrait être réexaminée régulièrement.]

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX LIBELLES:

Les Articles 5 et 6 pourraient être regroupés en un seul, ayant un chapeau commun dont la teneur serait la suivante:

Chaque Partie, le cas échéant, et si possible en collaboration avec les autres Parties:

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE 7 - IDENTIFICATION ET SURVEILLANCE

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, notamment aux fins des articles 8 à 10:

- a) Identifie les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable, en tenant compte de la liste indicative de catégories figurant à l'Annexe I;
- b) Surveille par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques, les éléments constitutifs de la diversité biologique, identifiés en application de l'alinéa a) ci-dessus, et prête une attention particulière à ceux qui doivent d'urgence faire l'objet de mesures de conservation ainsi qu'à ceux qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable;
- c) Identifie les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveille leurs effets par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques;
- d) Conserve et structure à l'aide d'un système les données résultant des activités d'identification et de surveillance entreprises conformément aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.

ARTICLE 6 - MESURES GENERALES EN VUE DE LA CONSERVATION ET DE L'UTILISATION DURABLE

ARTICLE 8 - CONSERVATION *IN SITU*

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra:

- a) établit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;...

ARTICLE 9 - CONSERVATION *EX SITU*

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, et au premier chef afin de compléter les mesures de conservation *in situ*:

- a) adopte des mesures pour conserver *ex situ* des éléments constitutifs de la diversité biologique, de préférence dans le pays d'origine de ces éléments;...

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

- a) *encourage les recherches menées conformément aux normes scientifiques reconnues, visant à identifier les ressources phylogénétiques potentiellement utiles pour l'alimentation et l'agriculture qui sont en danger d'extinction dans les pays concernés, ainsi que d'autres ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, dans le pays, qui peuvent être utiles mais dont l'existence ou les caractéristiques essentielles sont actuellement inconnues.*
- b) *détermine l'état d'entretien et le degré de variation des populations et des collections existantes de ressources phylogénétiques pertinentes et évalue les mesures, stratégies et programmes actuels en vue d'assurer leur bonne conservation;*
- c) *élabore et applique des mesures législatives et autres visant à protéger et à préserver les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier dans leur habitat naturel et dans les principaux centres de diversité génétique;*
- d) *élabore et applique des mesures appropriées concernant les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues hors de leur habitat naturel, dans des banques de gènes ou des collections de plantes vivantes et veille à ce que lesdites ressources soient conservées et entretenues de manière à en préserver les caractères utiles;*
- e) *suit l'état d'entretien, le degré de variation au sein des populations et des collections et l'efficacité des pratiques de conservation;*
- f) *favorise la caractérisation et l'évaluation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'en améliorer l'utilisation dans le cadre de la recherche scientifique et de la sélection végétale;*
- g) *encourage et assure la documentation complète des données relatives au passeport, à la caractérisation et à l'évaluation ainsi que la fourniture d'informations sur ces données à des fins scientifiques, de conservation, d'aménagement et de sélection végétale.*

NOTE: Il a été proposé d'incorporer l'Article 10.3 dans l'Article 6.

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX LIBELLES:

Il a été proposé d'ajouter un nouvel Article (Article 7?), concernant l'utilisation et l'emploi durable des ressources phylogénétiques, ayant la teneur suivante:

"L'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sera en particulier développée par:

- a) *la promotion des efforts d'obtention sélection, en particulier dans les pays en développement, et notamment l'élargissement des activités de sélection végétale, auxquelles soient associés de plus près les agriculteurs;*
- b) *l'encouragement de nouvelles approches de la sélection végétale, en particulier pour l'élargissement de la base génétique des diverses plantes cultivées;*

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

- c) *la création de liens plus forts entre la sélection végétale et le développement agricole afin i) de mettre au point des variétés adaptées aux diverses conditions socio-économiques et écologiques, en particulier celles des agriculteurs dans les zones marginales et de promouvoir la multiplication et la distribution de semences de ces variétés, ii) de réduire l'érosion génétique, et iii) d'assurer une augmentation de la production vivrière mondiale compatible avec un développement durable;*
- d) *la promotion de l'utilisation accrue d'espèces végétales locales, dont un grand nombre sont actuellement abandonnées;*
- e) *l'encouragement de l'amélioration des liens entre des collections ex situ, les obtenteurs, les associations et les personnes qui opèrent dans le domaine des ressources phylogénétiques et les agriculteurs, dans les pays en développement comme dans les pays développés, afin de parvenir à une grande utilisation des ressources phylogénétiques."*

CHAPITRE III. COOPERATION INTERNATIONALE

Article 7 - Coopération internationale générale [et [Transfert] [Partage] de technologies]

7.1 La coopération internationale aura particulièrement pour objet:

- a) **d'établir ou de renforcer les capacités des pays en développement, le cas échéant sur une base nationale ou sous-régionale, en ce qui concerne les activités phylogénétiques, notamment l'inventaire, l'identification et la sélection végétale et la multiplication [des semences], [la conservation] et la distribution [des semences et/ou autres matériels de multiplication végétative] afin de rendre tous les pays à même de tirer pleinement parti des ressources phylogénétiques, [les droits des obtenteurs étant dûment reconnus,] dans l'intérêt de leur développement agricole;**
- b) **d'intensifier les activités internationales de [recherche] de préservation, [d'établissement de données du passeport, de caractérisation,] d'évaluation, de documentation, d'échanges de ressources phylogénétiques, de sélection végétale, d'entretien du matériel génétique et de multiplication [de semences] [des semences et/ou du matériel de multiplication végétative], [compte dûment tenu des droits des obtenteurs]. Cela inclurait des activités menées par la FAO et d'autres [institutions des Nations Unies], [organisations aux plans national, régional ou international] compétentes [cela inclurait des activités d'autres institutions,] y compris celles appuyées par le GCRAI. L'objectif serait d'arriver progressivement à couvrir toutes les espèces végétales importantes pour [l'alimentation et] l'agriculture et d'autres secteurs de l'économie, aujourd'hui et à l'avenir;**
- c) **d'appuyer les dispositifs décrits à l'Article 9, et notamment la participation des gouvernements et instituts chaque fois que cela sera approprié et possible;**

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE 5 - COOPERATION

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, coopère avec d'autres parties contractantes, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, dans les domaines ne relevant pas de la juridiction nationale ou dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

VOIR EGALEMENT ARTICLE 17 - ECHANGE D'INFORMATIONS

ET ARTICLE 18 - COOPERATION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

- d) d'étudier les mesures telles que le renforcement ou la création de mécanismes de financement pour les activités phytogénétiques.

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX LIBELLES:

- e) *de renforcer les incitations juridiques, en particulier dans les pays en développement, qui favorisent et récompensent l'innovation en matière de sélection végétale et la création et le perfectionnement de technologies.*
- e)/a) *de fournir et/ou de faciliter l'accès aux technologies, y compris les biotechnologies, et le transfert de celles-ci aux pays en développement dans des conditions loyales et des plus favorables, et notamment à des conditions de faveur et préférentielles, d'un commun accord. Lorsque les technologies font l'objet de brevets et droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective.*

Adjonction d'un nouveau paragraphe f) à l'Article 7 concernant l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci, pour veiller à ce que [l'Engagement] reste cohérent avec les dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique, en particulier l'Article 16 de celle-ci.

- "f) *Les Parties veilleront à ce que tout transfert de technologies faisant intervenir les variétés végétales ou technologies qui font l'objet de droits de propriété intellectuelle, sur le territoire de quelque Partie que ce soit, soit assuré selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et soient compatibles avec leur protection adéquate et effective pour ces variétés ou cette technologie.*"

L'Article 7 pourrait être divisé en 2 paragraphes. Le paragraphe 7.1 contiendrait une disposition générale relative à la coopération internationale s'inspirant de l'Article 5 de la Convention sur la diversité biologique. Le paragraphe 7.2 contiendrait le texte de l'Article 7 actuel. Les nouveaux paragraphes seraient rédigés comme suit:

"7.1 Chaque Partie coopère, dans toute la mesure du possible, avec les autres Parties, directement ou par le biais de la FAO et d'autres organisations internationales compétentes, pour les questions d'intérêt commun, en vue de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

7.2 La coopération internationale aura en particulier pour objet:

- a) *d'établir ou de renforcer les capacités des pays en développement, le cas échéant, sur une base nationale ou sous-régionale, en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;*
- b) *d'intensifier les activités internationales visant à promouvoir la conservation, l'évaluation, la documentation, l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation, l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les informations pertinentes, ainsi que l'échange de celles-ci, la sélection végétale et la multiplication des semences;*
- c) *d'appuyer les dispositifs décrits à l'Article 9, et notamment la participation d'instituts nationaux, régionaux et internationaux;*
- d) *d'étudier les mesures telles que le renforcement ou la création de mécanismes de financement pour les activités liées à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture."*

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE 16 - ACCES A LA TECHNOLOGIE ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

2. L'accès à la technologie et le transfert de celle-ci, tels que visés au paragraphe 1 ci-dessus, sont assurés et/ou facilités pour ce qui concerne les pays en développement à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi mutuellement convenu, et selon que de besoin conformément aux mécanismes financiers établis aux termes des Article 20 et 21. Lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective. L'application du présent paragraphe sera conforme aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 ci-après.

VOIR ARTICLE 16 - ACCES A LA TECHNOLOGIE ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

(en particulier paragraphe 2 ci-dessus)

ARTICLE 5 - COOPERATION

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible, et selon qu'il conviendra, coopère avec d'autres Parties contractantes, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Article 8 - Rôle des organisations internationales

[et coopération avec ces organisations]

8.1 Les arrangements internationaux fonctionnant actuellement [sous les auspices de la FAO et d'autres organisations du système des Nations Unies, et appliqués par des instituts nationaux et régionaux ainsi que par les instituts du GCRAI, en particulier l'IPGR,] en vue de la prospection, de la collecte, de la conservation, de l'entretien, [de l'établissement de passeports génétiques] [de la caractérisation,] de l'évaluation, de la documentation, de l'échange et de l'utilisation des ressources phylogénétiques, seront encore développés, et, le cas échéant, complétés pour mettre au point un système mondial.

8.2 Les activités des centres s'occupant de prospection, de collecte, de conservation, d'entretien, [de rajeunissement], [de régénération] [d'établissement de données d'identité], [de caractérisation], d'évaluation [de formation] et d'échange de ressources phylogénétiques respectent fidèlement les normes scientifiques.

[8.3 Des financements et moyens seront fournis aux niveaux national, [régional] et international pour permettre aux centres de s'acquitter de leurs fonctions].

[8.4 L'IPGRI poursuivra et étendra ses activités actuelles, dans le cadre de son mandat, en liaison [en association] avec la [FAO].]

8.5 L'expansion et l'amélioration générales des compétences professionnelles et des structures institutionnelles en la matière dans les pays en développement, y compris la formation [des agriculteurs, des chercheurs et des vulgarisateurs] dans les instituts [structures] appropriés, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, [seront] [devront être] [financées de manière adéquate] [élargies et améliorées] [encouragées].

NOTE: Il a été proposé que toutes les références au financement soient rassemblées à l'Article 14.

8.6 L'ensemble des activités menées dans le cadre de [l'Engagement] [assurera] [la promotion de mécanismes qui garantiront] en définitive une nette amélioration de la capacité [des] [au sein des] pays en développement à créer et à distribuer des variétés végétales améliorées, comme cela est nécessaire pour garantir des accroissements substantiels de la production agricole, notamment dans les pays en développement.

Article 9 - Le réseau international de collections dans les banques de gènes

[qui n'ont pas été acquises conformément à la Convention sur la diversité biologique]

9.1 Un réseau internationalement coordonné de centres nationaux, régionaux et internationaux, [-], et notamment un réseau international de collections de base dans les banques de gènes, [sous les auspices ou la juridiction de la FAO,] [-] ayant assumé la responsabilité de conserver, dans l'intérêt de la communauté internationale [et en respectant le principe des échanges sans restriction,] [conformément à la Convention sur la diversité biologique], des collections de base ou des collections actives des ressources phylogénétiques de certaines espèces végétales, sera mis en place [les collections entières étant éventuellement reproduites en double pour des raisons de sécurité].

NOTE: Il a été proposé de renvoyer le débat sur les échanges sans restriction de matériel détenu dans les banques de gènes du réseau international à l'étape II.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE 9 - CONSERVATION *EX SITU*

- e) Coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation *ex situ* visée aux alinéas a) à d) ci-dessus, et à la création et au maintien de matériel de conservation *ex situ* dans les pays en développement.

VOIR EGALEMENT ARTICLE 20 - RESSOURCES FINANCIERES

ARTICLE 12 - RECHERCHE ET FORMATION

Les Parties contractantes, tenant compte des besoins particuliers des pays en développement:

- a) mettent en place et poursuivent des programmes d'éducation et de formation scientifiques et techniques pour identifier et conserver la diversité biologique et ses éléments constitutifs et en assurer l'utilisation durable, et apportent un appui à l'éducation et à la formation répondant aux besoins particuliers des pays en développement; ...

ARTICLE 9 - CONSERVATION *EX SITU*

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, et au premier chef afin de compléter les mesures de conservation *in situ*:

- a) Adopte des mesures pour conserver *ex situ* des éléments constitutifs de la diversité biologique, de préférence dans le pays d'origine de ces éléments;
- b) Met en place et entretient des installations de conservation *ex situ* et de recherche pour les plantes, les animaux et les microorganismes, de préférence dans le pays d'origine des ressources génétiques;

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

9.2 Le [nombre] [et] [la portée] de ces centres sera progressivement accru afin d'assurer une couverture aussi complète qu'il est nécessaire sur le plan botanique et géographique [et de la diversité génétique] compte tenu aussi de la nécessité de conserver en plusieurs exemplaires [pour des raisons de sécurité] [et de régénérer, de préférence dans le pays d'origine], les ressources à sauvegarder et à préserver.

9.3 Dans le cadre du système mondial, [tous gouvernements ou institutions] [toutes Parties] ayant accepté de participer à [l'Engagement] peuvent [doivent], en outre [informer le Directeur général de la FAO] qu'ils souhaitent que la ou les collections de base relevant de leur responsabilité soient considérées comme faisant partie d'un [ou étant associées à] un réseau international de collections de base dans les banques de gènes [, sous les auspices ou la juridiction de la FAO]. A la demande de la FAO, le centre compétent mettra à la disposition des Parties [directement ou par l'intermédiaire de la FAO] [à l'Engagement], le matériel contenu dans la collection de base à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques [à titre gratuit, sur la base d'échanges mutuels ou à des conditions fixées d'un commun accord].

Article 10 - Le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phytogénétiques

10.1 Un système mondial d'information sur les ressources phytogénétiques conservées dans les collections précitées, coordonné [par la FAO] et relié aux systèmes établis aux niveaux national, sous-régional et régional, sera mis en place en tirant parti des arrangements qui existent déjà.

NOTE: Il a été proposé que le paragraphe fasse référence de manière plus précise à différents types d'information. Il a également été indiqué qu'il devrait s'appliquer aux collections mentionnées à l'Article 9. On a estimé qu'il ne fallait pas qu'il fasse double emploi avec les services d'information d'autres organisations.

10.2 La [FAO], ou toute autre institution qu'elle aura désignée, sera promptement alertée de tout risque menaçant la permanence et la bonne marche d'un centre, afin que des mesures internationales puissent être prises rapidement pour sauvegarder le matériel conservé par le centre.

10.3 Des mesures seront prises, au besoin sur le plan international, pour assurer la collecte scientifique et la sauvegarde du matériel génétique dans les zones où des ressources phytogénétiques importantes sont menacées d'extinction du fait du développement agricole ou pour d'autres raisons.

NOTE: Il a été proposé de déplacer ce paragraphe à l'Article 6. Il a été proposé également de garder un paragraphe dans cet Article consacré aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui sont menacées, sous réserve d'un examen futur de cette question, compte tenu, notamment, des mécanismes qui pourraient être mis en oeuvre au titre de la Convention sur la diversité biologique.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

- c) Adopte des mesures en vue d'assurer la reconstitution et la régénération des espèces menacées et la réintroduction de ces espèces dans leur habitat naturel dans de bonnes conditions;
- d) Réglemente et gère la collecte des ressources biologiques dans les habitats naturels aux fins de la conservation *ex situ* de manière à éviter que soient menacés les écosystèmes et les populations d'espèces *in situ*, excepté lorsque des mesures *ex situ* particulières sont temporairement nécessaires, conformément à l'alinéa c) ci-dessus;
- e) Coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation *ex situ*, visée aux alinéas a) à d) ci-dessus, et à la création et au maintien de moyens de conservation *ex situ* dans les pays en développement.

ARTICLE 7 - IDENTIFICATION ET SURVEILLANCE

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, notamment aux fins des articles 8 à 10:

...

- b) Surveille par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques, les éléments constitutifs de la diversité biologique identifiés en application de l'alinéa a) ci-dessus, et prête une attention particulière à ceux qui doivent d'urgence faire l'objet de mesures de conservation, ainsi qu'à ceux qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable;
- c) Identifie les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveille leurs effets par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques;
- d) Conserve et structure à l'aide d'un système les données résultant des activités d'identification et de surveillance entreprises conformément aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

CHAPITRE IV - ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET DROITS DES AGRICULTEURS

Article 11 - Disponibilité des ressources phytogénétiques

NOTE SUR L'ARTICLE 11 DANS SON ENSEMBLE:

Il a été proposé de remplacer le titre de cet Article et du Chapitre par le suivant: "Accès aux collections ex situ non acquises conformément à la Convention". Le titre suivant a été proposé: "Conditions d'accès fixées d'un commun accord aux ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture".

Il a été proposé que cet Article soit rédigé selon l'un des deux modèles suivants:

Le Modèle A établirait une distinction entre le matériel génétique acquis avant et après l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique. Il pourrait se composer de deux parties:

- 1. Matériel acquis avant la Convention: le contenu reste à définir, mais il comprendrait des éléments de l'Article 11 de l'Engagement.*
- 2. Matériel acquis après la Convention: il aurait au moins six sections, correspondant aux alinéas 1, 2, 4, 5, 6 et 7 de l'Article 15 de la Convention.*

Il a été proposé de ne garder que la deuxième partie du Modèle A, auquel cas le titre de l'Article deviendrait "Accès aux collections ex situ non acquises conformément à la Convention".

Le Modèle B n'opérerait aucune distinction entre le matériel génétique acquis avant et après l'entrée en vigueur de la Convention. Le contenu serait à définir. Il comporterait des éléments présents dans l'Article 11 de [l'Engagement].

Il a été proposé que, dans ce cas, le titre de l'Article soit changé en: "Conditions d'accès fixées d'un commun accord aux ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture".

11.1 Les gouvernements et institutions adhérant au présent [Engagement] reconnaissent que les Etats ont des droits souverains sur les ressources phytogénétiques.

NOTE: Il a été proposé que ce paragraphe soit de nouveau rédigé conformément à l'Article 15.1 de la Convention sur la diversité biologique et qu'un paragraphe distinct reflète l'Article 15.2 de la Convention.

Il a également été proposé de rédiger de nouveau ce paragraphe comme suit:

"[Les Parties adhérant au présent [Engagement] reconnaissent les droits souverains des Etats sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartenant aux gouvernements et étant régi par la législation nationale]. [Cette législation s'efforcera de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources phytogénétiques aux fins d'utilisations écologiquement rationnelles par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs du présent [Engagement]]."

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

VOIR ARTICLE 15, ALINEAS 1, 2, 3, 4, 5, 6 ET 7

ARTICLE 15 - ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES

1. Etant donné que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.

2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisations écologiquement rationnelles par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

NOUVEAUX LIBELLES PROPOSES:

[11.1 L'accès aux ressources phylogénétiques doit se faire conformément à la Convention sur la diversité biologique.]

[11.2 Les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources naturelles et le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture appartient aux gouvernements et il est régi par la législation nationale.]

NOTE: Il a été suggéré de regrouper les paragraphes 1 et 2 en un Article 4 révisé.

11.2 Les [gouvernements adhérents] [Parties] qui disposent de ressources phylogénétiques assureront l'accès à des échantillons de ces ressources et en autoriseront l'exportation [le transfert] [l'échange avec information et consentement préalables] lorsqu'elles sont demandées pour les recherches scientifiques, la sélection [la multiplication et la distribution de semences] [à des fins non commerciales] ou la conservation [ou la reconstitution]. Les échantillons seront fournis [i)] gratuitement, [ii)] sous réserve de réciprocité [,] ou [iii)] à des conditions approuvées d'un commun accord.

NOTE: Il a été proposé d'ajouter un nouveau paragraphe sur les conditions d'accès pour les Parties non contractantes à [l'Engagement].

Le texte suivant a été proposé: "L'accès aux échantillons de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sera libre et gratuit pour la recherche, la sélection et à des fins didactiques".

NOUVEAUX LIBELLES PROPOSES:

Voir proposition à l'Article 11.3 ci-après

11.3 Un Etat ne peut imposer que les restrictions minimums à l'échange sans entraves de matériel relevant de l'Article 2.1 f) du présent [Engagement] international qui sont nécessaires pour lui permettre de satisfaire ses obligations nationales et internationales;

NOTE: Il a été noté que ce texte est analogue à celui de l'Article 15.2 de la Convention sur la diversité biologique.

NOUVEAUX LIBELLES PROPOSES:

11.3 Les Parties qui ont le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture doivent s'efforcer [d'accorder cet] [de créer les conditions nécessaires pour faciliter l'] accès sans imposer de restrictions compromettant les objectifs [du présent accord] [de la Convention]¹.

¹ L'Article 1 qui expose les objectifs de l'Engagement doit refléter l'intention selon laquelle l'accès aux ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture doit être assuré avec un minimum de restrictions.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE 15 - ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES

1. Etant donné que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.
2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisations écologiquement rationnelles par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.
3. Aux fins de la présente Convention, on entend par ressources génétiques fournies par une Partie contractante, et dont il est fait mention dans le présent Article et aux Articles 16 et 19 ci-après, exclusivement les ressources qui sont fournies par des Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par les Parties qui les ont acquises conformément à la présente Convention.
4. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et soumis aux dispositions au présent Article.
5. L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.
6. Chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire.
7. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux Articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des Articles 20 et 21, pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.

ARTICLE 15 - ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES

2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisations écologiquement rationnelles par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

11.4 Les lignées de sélection avancée et les matériel acclimaté par les agriculteurs devraient être disponibles exclusivement à la discrétion de leurs obtenteurs au cours de la période de mise au point.

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX LIBELLES:

11.4 "Les lignées privées de sélection avancée et le matériel acclimaté par les agriculteurs devraient être disponibles exclusivement à la discrétion du détenteur des droits sur ces lignées ou ce matériel".

NOTE: Il a également été proposé d'ajouter un paragraphe concernant l'incidence des droits de propriété intellectuelle sur cet Article; une autre délégation a manifesté son désaccord sur cette proposition.

PROPOSITION D'AUTRES LIBELLES:

OPTION A

11.4 En favorisant le partage des avantages résultant de l'utilisation des ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture, les parties conviennent que l'accès aux échantillons de telles ressources aux fins de la recherche, de la sélection végétale et de l'éducation sera gratuit et sans restriction.

OPTION B

11.4 Les parties conviennent d'accorder, avec un minimum de restrictions et de coûts [aux fins] [de la recherche] [et du développement], [de la sélection végétale et de l'éducation], l'accès aux ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture détenues comme suit:

- (i) dans les collections in situ;]
- (ii) dans les collections ex situ [situées dans le pays d'origine²; ou]]
- iii) dans les collections ex situ [non] [acquises conformément à la Convention sur la diversité biologique;

sous réserve des conditions ci-après:

- iv) avant de recevoir l'autorisation d'accès, les demandeurs devront répondre au questionnaire figurant à l'annexe 1³;
- v) les demandeurs devront coopérer avec le pays qui fournit les ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture afin de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur de telles ressources, avec la pleine participation ou, dans la mesure du possible, sur le territoire du pays d'origine;]

² Cette disposition vise les collections *ex situ* non acquises conformément à la Convention mais qui se trouvent dans le pays d'origine et pour lesquelles le pays d'origine peut vouloir réclamer une part équitable des avantages, conformément à la Convention.

³ L'annexe 1 pourrait être rédigée lors d'une session future de la Commission [ou des Parties futures à un Accord], indiquerait les besoins de renseignements types pour l'information et le consentement préalables.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE 15 - ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES

2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisations écologiquement rationnelles par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.

5. L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.

6. Chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES

[vi) Les demandeurs] [11.4 bis les Parties] s'engagent à négocier avec le pays qui fournit les ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture pour partager les résultats de la recherche et du développement, ainsi que tous les avantages qui résulteront à l'avenir de l'utilisation commerciale et autres de ces ressources, de façon juste et équitable et à des conditions convenues d'un commun accord. Un tel partage tiendra compte des directives techniques sur le partage des avantages, qui seront adoptées [par la Commission des ressources phylogénétiques] [à une date à fixer]⁴.

AUTRE LIBELLE DU PARAGRAPHE vi)

vi) Les Parties prendront des mesures appropriées pour partager de façon juste et équitable les résultats de la recherche et du développement et les avantages qui résultent de l'utilisation commerciale et autre des ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture.

OPTION C

11.4 L'accès aux ressources phylogénétiques [, lorsqu'il est accordé,] doit se faire à des conditions convenues d'un commun accord et sous réserve du consentement préalable donné, en connaissance de cause, par la Partie qui fournit ces ressources. Les Parties peuvent accorder, à des conditions de faveur et sur une base ad hoc, aux fins de la recherche et du développement, l'accès aux ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture, sous réserve des conditions ci-après:

- i) avant de recevoir l'autorisation d'accès, les demandeurs devront répondre au questionnaire figurant à l'Annexe 1;
- ii) les demandeurs devront coopérer avec le pays qui fournit les ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture afin de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur de telles ressources, avec la pleine participation et, dans la mesure du possible, sur le territoire du pays d'origine;
- iii) les demandeurs s'engagent à négocier avec le pays qui fournit les ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture pour partager les résultats de la recherche et du développement, ainsi que tous les avantages qui résulteront à l'avenir de l'utilisation commerciale et autres de ces ressources, de façon juste et équitable et à des conditions convenues d'un commun accord. [Un tel partage tiendra compte des directives techniques sur le partage des avantages, qui seront adoptées [par la Commission des ressources phylogénétiques] [à une date à fixer]].

OPTION D

11.4 L'accès aux ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture énumérées à l'Annexe 1, par les Parties au présent Accord à des fins non commerciales de recherche, d'éducation, de développement et de sélection, sera accordé aux conditions ci-après:

⁴ Etant donné que le partage des avantages liés aux ressources phylogénétiques multiples et aux apports intellectuels pourrait être compliqué, une série de directives facilitant les négociations pourrait réduire les coûts de la transaction.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE 15 - ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES

7. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux Articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des Articles 20 et 21, pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.

4. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et soumis aux dispositions au présent Article.

5. L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.

7. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux Articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des Articles 20 et 21, pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

- 11.4 bis *Les Parties qui fournissent des ressources phylogénétiques non énumérées à l'Annexe 1 peuvent déterminer, dans chaque cas, des conditions de faveur particulières pour autoriser l'accès à des fins non commerciales de recherche, de sélection et d'éducation.*
- 11.5 *La Partie contractante qui a eu accès à des ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture, conformément aux dispositions du présent Engagement, doit s'efforcer de développer et d'effectuer des recherches scientifiques sur la base des ressources génétiques fournies par une autre Partie contractante avec la pleine participation et, dans la mesure du possible, sur le territoire de cette Partie contractante.*
- 11.6 *Les Parties contractantes [doivent mettre en place] [doivent prendre] les mesures [nécessaires] [appropriées] pour veiller au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture, conformément aux dispositions du présent Engagement.*
- 11.7 *Les lignées de sélection et [le matériel acclimaté par les agriculteurs] [les races de pays et les cultivars traditionnels détenus par les agriculteurs] devraient être disponibles exclusivement à la discrétion de leurs obtenteurs/[détenteurs] au cours de la période de mise au point.*

OPTION A

- 11.8 *Les Parties doivent veiller à ce que les ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture détenues dans les collections ex situ acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique, [autres que celles indiquées au paragraphe 11.4] soient disponibles avec le minimum de restrictions et au moindre coût⁵ [pour la recherche et le développement].*

OPTION B

- 11.8 *Les ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture acquises [par le système GCRAI et par d'autres institutions internationales] [CIRA et autres parties] aux fins de la recherche-développement avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique ne sont pas soumises à des restrictions et à des paiements. Les conditions d'accès à ce matériel doivent être régies par un accord sur le transfert de matériel ou par tout autre accord approprié approuvé par la communauté internationale. [Les accords de ce type seront conformes aux dispositions du présent Accord]. L'accès ultérieur [aux ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture, ainsi qu'aux collections ex situ,] sera régi par les principes établis dans la Convention sur la diversité biologique. L'utilisation passée des collections ex situ pendant la période antérieure à la Convention ne sera pas remise en question.*

⁵ La majorité des collections ex situ détenues avant l'entrée en vigueur de la Convention a été rassemblée en partant de l'hypothèse acceptée par tous qu'il s'agit du patrimoine de l'humanité et que leur création a eu pour avantage important la sécurité alimentaire partagée. Si l'on exige l'information et le consentement préalables et le partage des avantages pour ces collections, cela accroîtra sensiblement les coûts de la transaction (dus en partie au besoin d'en identifier l'origine), sans que les avantages en soient accrus pour autant.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE 15 - ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES

7. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux Articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des Articles 20 et 21, pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES

11.9 Les Etats souverains prendront [pourront prendre] des mesures pour [contrôler] davantage [voir arrêter de façon temporaire ou permanente l'échange de matériel génétique.] [réglementer l'accès aux ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture], pour répondre à des [priorités] exigences nationales [impérieuses] [de la sécurité], et notamment à la sécurité biologique.

NOUVEAU LIBELLE PROPOSE (de l'ensemble de l'Article 11):

11.1 Les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources naturelles et le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture appartient aux gouvernements nationaux et est régi par la législation nationale.

11.2 Les Parties ayant le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture s'efforcent d'accorder cet accès sans imposer de restriction qui aille à l'encontre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du présent [accord].

11.3 Dans l'exercice de leurs droits souverains, les Etats encouragent les institutions et autres organisations à placer les ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture qu'elles détiennent en collection dans le Réseau international [mentionné à l'article 9]. Les organisations régionales et autres organisations internationales sont aussi encouragées à placer dans le Réseau international les RPGAA qu'elles détiennent en collection. L'accès aux ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture du Réseau international n'est soumis à aucune restriction ni paiement pour les participants au Réseau.

11.4 Les non-participants au Réseau international n'ont pas accès aux ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture placées dans le Réseau international, sauf à des conditions fixées d'un commun accord avec le pays ou l'organisation qui détient les ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture.

Article 12 - Droits des agriculteurs

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX LIBELLES:

Il a été proposé de changer le titre en: "Droits des agriculteurs et droits des communautés d'agriculteurs".

12.1 [Les Etats adhérent] [les Parties] au présent [Engagement] reconnaissent l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions ont apportée à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques, qui constituent la base de la production végétale dans le monde entier, ce qui justifie le concept de droits des agriculteurs;

NOTE: Il a été proposé de transférer ce paragraphe au préambule.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE 15 - ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES

1. Etant donné que les Etats ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.
2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.

ARTICLE 8 - CONSERVATION *IN SITU*

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra:

- ...
- j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques;

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

12.2 Les droits des agriculteurs sont dévolus à [la communauté internationale], qui, en tant que dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs, doit assurer aux agriculteurs tous les bénéfices qui leur reviennent, les aider à poursuivre leur action et appuyer la réalisation des objectifs globaux du présent [Engagement]:

NOTE: Il a été proposé que le Plan d'action mondial définisse plus précisément la manière de concrétiser les droits des agriculteurs.

- a) Pour [faire en sorte] que la nécessité de conservation soit mondialement reconnue et que des fonds suffisants soient disponibles [soient mis à disposition] à cet effet;
- b) pour aider les agriculteurs et les communautés agricoles de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des lieux d'origine et de diversité génétique, à [protéger et] conserver [utiliser de manière durable] leurs ressources phylogénétiques et [à protéger] la biosphère naturelle;
- c) pour permettre aussi aux agriculteurs, aux communautés agricoles et aux pays de toutes les régions de profiter pleinement des bénéfices actuels et futurs de l'utilisation améliorée des ressources phylogénétiques par la sélection et autres méthodes scientifiques.

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX LIBELLES:

Les Parties, afin de concrétiser le concept de droits des agriculteurs, de veiller à ce que les agriculteurs profitent pleinement des bénéfices, d'assurer la poursuite de leur contribution, ainsi que de réaliser les objectifs d'ensemble du présent [Engagement], devront:

- a) *respecter, préserver et conserver des connaissances, innovations et pratiques des agriculteurs et des communautés locales, découlant de leurs traditions propres, qui peuvent jouer un rôle dans la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques; encourager leur diffusion avec l'approbation et la participation de ceux qui détiennent ces connaissances, innovations et pratiques; et encourager le partage équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques fournies par ces agriculteurs et communautés traditionnelles, ainsi que de ces connaissances, innovations et méthodes;*
- b) *aider les agriculteurs et les communautés traditionnelles dans toutes les régions du monde, mais notamment dans les zones d'origine/diversité des ressources phylogénétiques, à protéger et conserver leurs ressources phylogénétiques et la biosphère naturelle;*
- c) *encourager l'élaboration et la mise en place d'un système international sui generis pour la protection intellectuelle des ressources phylogénétiques fournies par les agriculteurs et les communautés traditionnelles, ainsi que de leurs connaissances, innovations et pratiques;*

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE 8 - CONSERVATION *IN SITU*

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra:

...

j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques;

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

- d) reconnaître et mettre en pratique le droit des agriculteurs, des communautés rurales et des pays de toutes les régions à profiter pleinement des avantages - y compris par le transfert de technologies, la participation à la recherche et l'accès à ses résultats - qui découleraient, maintenant ou à l'avenir, d'une meilleure utilisation des ressources phylogénétiques, grâce à la sélection végétale et à d'autres méthodes scientifiques, ainsi que de leur utilisation commerciale.

NOUVEAUX LIBELLES PROPOSES:

12.1 Les Etats adhérant au présent Engagement reconnaissent l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des lieux d'origine et de diversité génétique, ont apporté à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques, qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier, ce qui justifie le concept de Droits des agriculteurs.

12.2 Les Droits des agriculteurs⁶ sont dévolus au gouvernement national qui, en tant que dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs, doit assurer aux agriculteurs et, aux communautés indigènes et locales ayant leurs traditions propres (les agriculteurs), tous les bénéfices qui leur reviennent, les aider à poursuivre leur action et appuyer la réalisation des objectifs globaux du présent Engagement. Les pays adhérant à l'Engagement conviennent de:

- a) Protéger et rémunérer l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des agriculteurs qui peuvent jouer un rôle dans la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; encourager leur diffusion, avec le consentement et la participation de ceux qui détiennent ces connaissances, innovations et pratiques; et encourager le partage équitable des bénéfices découlant de l'utilisation de ces ressources phylogénétiques, ainsi que de ces connaissances, innovations et pratiques.
- b) Aider les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des lieux d'origine et de diversité génétique, à mettre en valeur, conserver, améliorer et utiliser durablement leurs ressources phylogénétiques.
- c) Encourager l'élaboration et la mise en place d'un système international sui generis pour la reconnaissance et la protection des Droits des agriculteurs qui apportent une contribution fondamentale à la conservation, à l'utilisation et au développement des ressources phylogénétiques. Ce système devrait protéger les ressources phylogénétiques fournies par les agriculteurs, ainsi que leurs connaissances, innovations et pratiques.

⁶ 2.1 d) Par "Droits des agriculteurs", on entend les droits que confèrent aux agriculteurs et aux communautés locales et indigènes ayant leurs traditions propres particulièrement à ceux et celles des centres d'origine et de diversité, à une rémunération et à un partage juste et équitable des avantages retirés de l'utilisation de leurs connaissances, de leur savoir-faire, innovations/améliorations et pratiques aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE 8 - CONSERVATION *IN SITU*

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra:

...

j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques;

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

- d) *Reconnaître et mettre en pratique le droit des agriculteurs à profiter pleinement des avantages sur une base juste et équitable, et ainsi que convenu d'un commun accord, notamment par le moyen du transfert de technologie, la participation à la recherche et l'accès à ses résultats découlant, maintenant ou dans l'avenir, d'une meilleure utilisation des ressources phylogénétiques grâce à la sélection végétale et à d'autres méthodes scientifiques modernes, ainsi que de leur utilisation commerciale.*
- e) *Appuyer les activités de recherche et de formation et le transfert de technologie qui permettent de protéger, intégrer, valoriser et valider les connaissances, le savoir-faire et les méthodes des agriculteurs traditionnels, en assurant que les détenteurs de ces connaissances bénéficient directement, sur une base juste et équitable, et à des conditions convenues d'un commun accord, de leur utilisation commerciale, ou de tout autre progrès technologique dérivé de ces connaissances.*
- f) *Faciliter comme il convient l'adaptation des connaissances, du savoir-faire et des pratiques des agriculteurs traditionnels pour permettre leur large utilisation et les intégrer avec les technologies modernes.*
- g) *Constituer un fond international (dont il est fait état à l'Article 14.6) et mettre au point son dispositif opérationnel de manière à assurer la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques, des connaissances traditionnelles des agriculteurs, l'accès aux nouvelles technologies et le partage équitable des bénéfices retirés des produits résultant de l'utilisation des ressources phylogénétiques au profit des générations présente et future d'agriculteurs.*

NOUVEAUX LIBELLES PROPOSES:

12.1⁷ Le concept de Droits des agriculteurs a pour objet d'assurer le flux réciproque et ininterrompu, entre les agriculteurs et les communautés traditionnelles, d'une part, et les autres populations du monde, de l'autre, des avantages découlant de la conservation, de l'amélioration et de la mise à disposition des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, sur une base juste et équitable⁸.

⁷ L'Article 12.1 tel qu'il est actuellement libellé pourrait être transféré dans le Préambule.

⁸ Ce paragraphe souligne les avantages mutuels inhérents au système de Droits des agriculteurs et, par conséquent, la nécessité de maintenir en place le système. Il offre une autre option possible que la dévolution des droits à la communauté internationale, qui était un dispositif juridique novateur mais qui ne s'est jamais concrétisé, si bien que, dans ce système, les bénéficiaires, les communautés traditionnelles décrites comme les bénéficiaires n'étaient pas directement à même de faire valoir leurs droits.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

12.2 Afin d'assurer le respect des Droits des agriculteurs, les parties⁹:

- a) *aident les agriculteurs et les communautés traditionnelles de toutes les régions du monde, spécialement dans les lieux d'origine et de diversité des ressources phylogénétiques, à conserver et utiliser durablement leurs ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹⁰;*
- b) *aident à assurer que les agriculteurs et les communautés traditionnelles aient une part juste et équitable des avantages retirés de la meilleure utilisation de leurs ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le partage de ces bénéfices doit se faire conformément à l'Article 11 du présent Engagement; et¹¹*
- c) *compte tenu de leur législation nationale, respectent, préservent et conservent les connaissances, innovations et pratiques des agriculteurs et des communautés traditionnelles qui peuvent jouer un rôle dans la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; encouragent leur diffusion avec l'approbation et la participation de ces agriculteurs et communautés traditionnelles; et encouragent le partage équitable des bénéfices découlant de l'utilisation et des connaissances, innovations et pratiques. Le partage de ces bénéfices devrait être conforme à l'Article 11.3 du présent Accord¹².*

⁹ Ce chapeau simplifie les éléments du chapeau actuel de l'Article 12.2 de l'Engagement, dont la plupart sont subsumés dans l'Article 12.1 ci-dessus proposé. Les alinéas suivants proposés représentent les étapes de l'application pratique des droits des agriculteurs.

L'Article 12.2 a) n'est pas reproduit ici car la question de la coordination des fonds internationaux destinés à la conservation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et des autres financements liés au Plan d'action mondial est examinée comme il convient à l'Article 14 (sur la sécurité financière de l'Engagement).

¹⁰ Ce paragraphe est adapté de l'Article 12.2 b) de l'Engagement, en vue d'y utiliser des termes conformes à la Convention sur la diversité biologique ("conservation et utilisation durable") et supprimer une référence ("la biosphère naturelle") dépourvue d'intérêt aux fins du présent Engagement.

¹¹ Ce paragraphe suppose que l'Article 11 (concernant l'accès - tel qu'il sera éventuellement révisé) comprendra aussi les éléments suivants: principe de l'information et du consentement préalable; coopération à la recherche scientifique; mise en commun des résultats des activités de recherche-développement, ainsi que des utilisations commerciales et autres.

¹² Ce paragraphe a trait aux Droits des agriculteurs et des communautés traditionnelles en tant que dépositaires de connaissances, et il reflète de près l'Article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique. Il suppose également que l'Article 11.3 (sur l'accès, tel qu'il sera révisé par la suite) comprendra les éléments décrits ci-dessus (principe de l'information et du consentement préalable; coopération pour la recherche scientifique; enfin, mise en commun des résultats des activités de recherche-développement, et des utilisations commerciales et autres). L'élaboration et la mise en place d'un système juridique pour la protection des connaissances collectives et cumulatives, innovations et pratiques des agriculteurs et des communautés traditionnelles, pourraient être étudiées de manière plus approfondie à un stade ultérieur en collaboration entre la Commission FAO et d'autres organismes internationaux appropriés.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE 8 - CONSERVATION *IN SITU*

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra:

...

j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques;

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

NOUVEAU LIBELLE PROPOSE:

12.2 Les parties doivent:

- a) *protéger et rémunérer les connaissances, innovations et pratiques des agriculteurs et des communautés locales incarnant des modes de vie traditionnels qui peuvent jouer un rôle dans la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques et encourager leur diffusion à plus grande échelle, ainsi que le consentement et la participation des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques, et favoriser le partage équitable des bénéfices découlant de l'utilisation de ces ressources phylogénétiques fournies par ces agriculteurs et communautés traditionnelles, ainsi que de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques;*
- b) *aider les agriculteurs et les communautés traditionnelles de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des lieux d'origine et de diversité génétique, à protéger et conserver leurs ressources phylogénétiques ainsi que la biosphère naturelle;*
- c) *encourager l'élaboration et la mise en place d'un système international "sui generis" pour la reconnaissance et la protection des agriculteurs et des communautés traditionnelles qui apportent une contribution fondamentale à la conservation, à l'utilisation et au développement des ressources phylogénétiques. Ce système devrait protéger les ressources phylogénétiques fournies par les agriculteurs, ainsi que leurs connaissances, innovations et pratiques;*
- d) *reconnaître et mettre en pratique les Droits des agriculteurs, de leurs communautés et des pays de toutes les régions à profiter pleinement des avantages, y compris par le moyen du Fonds international auquel il est fait référence à l'Article 14.6 du présent Engagement, du transfert de technologie, la participation à la recherche et l'accès à ses résultats découlant, maintenant ou dans l'avenir, d'une meilleure utilisation des ressources phylogénétiques grâce à la sélection végétale et à d'autres méthodes scientifiques, ainsi que de leur utilisation commerciale.*

NOUVELLES DEFINITIONS PROPOSEES POUR LES DROITS DES AGRICULTEURS

Au cours des débats sur l'Article 12: Droits des agriculteurs, deux définitions de ces droits ont été proposées:

PROPOSITION 1: A ajouter au début de l'Article 2.1 d):

L'expression droits des agriculteurs a spécifiquement trait aux droits décrits dans le présent Engagement tels qu'ils se rapportent aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

PROPOSITION 2: A ajouter en tant qu'alinéa 2.1 d):

Par Droits des agriculteurs, on entend les droits des agriculteurs et des communautés traditionnelles à une part équitable, telle que définie dans le présent Accord, des avantages découlant de leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, à l'amélioration et à la mise à disposition des ressources phylogénétiques, particulièrement dans les lieux d'origine/diversité¹³.

¹³ Ce paragraphe se fonde sur les modifications qu'il a été proposé d'apporter, avant et pendant la première session extraordinaire de la Commission, à la clause 2.1 d) de l'Engagement. La formulation ci-dessus tente d'identifier les dépositaires des droits des agriculteurs comme les communautés traditionnelles et les agriculteurs eux-mêmes, plutôt que comme la communauté internationale.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

ARTICLE 8 - CONSERVATION *IN SITU*

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra:

j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques;

ENGAGEMENT SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

12.3 Les [États adhérents] [Parties] considèrent que [le meilleur moyen] [l'un des moyens] d'appliquer le concept de droits des agriculteurs est d'assurer la conservation, la gestion et l'utilisation [durable] des ressources phylogénétiques [ainsi que l'accès des communautés concernées aux nouvelles technologies], [et la jouissance des produits correspondants] [au profit des générations présentes et futures d'agriculteurs]. Cet objectif pourrait être atteint par des moyens appropriés sous le contrôle de la Commission des ressources phylogénétiques.

NOTE: Il a été suggéré qu'il ne s'agit pas d'une partie du dispositif et que ce texte doit être inséré dans le préambule.

PROPOSITIONS DE NOUVEAUX LIBELLES:

Il a été proposé d'incorporer un nouvel article (Article 12 bis) comme suit:

"Les Parties au présent Engagement, reconnaissant les contributions des obtenteurs à l'agriculture mondiale, mettront à disposition une protection suffisante et effective de la propriété intellectuelle pour les nouvelles plantes, les variétés végétales et les techniques liées aux végétaux, en prévoyant les droits des obtenteurs".

CHAPITRE V - ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS ET FINANCIERS

Article 13 - [Organe intergouvernemental.] Surveillance des activités et autres responsabilités de [la FAO]

NOTE: On a proposé une structure pour les arrangements institutionnels et financiers, comprenant un organe directeur, un comité consultatif scientifique et technique, un mécanisme financier et un secrétariat, dont les mandats seraient clairement établis. L'accord multilatéral sur l'accès aux ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture pourra être introduit dans une annexe à l'accord, assortie d'un calendrier précis. Les ressources financières engagées, les ressources génétiques mises à la disposition des Parties à l'Accord et le programme d'action qui sera financé à l'aide des crédits disponibles pourront être spécifiés dans l'annexe.

13.1 [La FAO] se tiendra en permanence au courant de la situation internationale concernant la prospection, la collecte, [l'établissement de données d'identité, la caractérisation, l'évaluation,] la conservation, la documentation, l'échange, [l'accès], [la disponibilité] et l'utilisation des ressources phylogénétiques.

NOTE: Le texte suivant a été proposé:

"La FAO tiendra une mise à jour sur la situation internationale concernant la prospection, la collecte, la caractérisation, la conservation, l'évaluation, la documentation, l'échange et l'utilisation de ressources phylogénétiques". Il a été souligné que cet article devra peut-être être remanié lors de la Phase III. On pourrait également établir une liste complète des types d'activités qui devront être maintenues à l'étude.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

VOIR ARTICLES 23 (LA CONFERENCE DES PARTIES); 25 (ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGE DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES); 21 (MECANISME DE FINANCEMENT); 24 (LE SECRETARIAT)

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

13.2 En particulier, [la FAO] créera un [organe intergouvernemental] qui suivra le fonctionnement desdits arrangements décrits à l'Article 8 et prendra ou recommandera les mesures nécessaires ou souhaitables pour garantir le caractère exhaustif du système mondial et assurer l'efficacité de son fonctionnement, conformément aux termes du présent [Engagement].

NOTE: On a fait observer que cet article soulève des questions institutionnelles qui devront être examinées lors de la Phase III.

13.3 En s'acquittant des responsabilités décrites dans la Partie II du présent [Engagement], [la FAO] consultera les [gouvernements] [Parties] qui [lui] ont notifié leur intention d'appuyer les arrangements décrits dans les Articles 8, 9 et 10.

Article 14 - Sécurité financière

NOTE: On a souligné que deux types de financement ont été mentionnés dans le présent Article, aux alinéas 14.2 à 14.4 (activités mentionnées à l'Article 10) et aux alinéas 14.5 à 14.8 (concrétisation des droits des agriculteurs). On a également souligné qu'un complément d'information est nécessaire sur les besoins financiers et les sources éventuelles de financement. Il a été indiqué qu'une partie de ces informations pourrait être obtenue lors de la préparation de la Conférence technique.

Il a également été souligné que le financement n'est pas le seul moyen de traduire dans la pratique les droits des agriculteurs (cette observation s'applique également à l'Article 12, qui doit aussi être révisé lors de la Phase II). On a aussi mentionné la mise en oeuvre des droits des agriculteurs au niveau national.

On a fait remarquer que le fonds visé à l'Article 14.6 n'est pas complété par des ressources nationales appropriées. Les financements doivent être engagés sur une base scientifique, comme dans le Plan mondial d'action préparé par la Conférence technique internationale sur les ressources phylogénétiques.

14.1 Les [gouvernements] adhérents [les Parties] et les organismes de financement envisageront, individuellement et collectivement, des mesures propres à donner une base financière plus solide aux activités visant à atteindre les engagements du présent [Engagement], en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement de renforcer leurs capacités en matière d'activités liées aux ressources génétiques, à la sélection végétale et à la multiplication [des semences] [des semences et/ou du matériel de multiplication végétative].

14.2 [Les gouvernements adhérents], [les Parties] et les organismes de financement étudieront en particulier la possibilité d'établir des mécanismes qui garantiraient la disponibilité de fonds immédiatement mobilisables pour parer à des situations du type mentionné à l'Article 10.2.

NOTE: Il a été proposé de s'inspirer de l'Article 21.1 de la Convention sur la diversité biologique et de remplacer les alinéas 14.2 à 6 comme suit: "Les arrangements financiers relatifs au présent [Engagement] feront intervenir le mécanisme financier de la Convention sur la diversité biologique."

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

VOIR ARTICLE 20 - RESSOURCES FINANCIERES

ET ARTICLE 21 - MECANISME DE FINANCEMENT

ARTICLE 20 - RESSOURCES FINANCIERES

1. Chaque Partie contractante s'engage à fournir, en fonction de ses moyens, un appui et des avantages financiers en ce qui concerne les activités nationales tendant à la réalisation des objectifs de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.

2. Les Parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts que leur impose la mise en oeuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention et de bénéficier de ses dispositions, ces surcoûts étant convenus entre une Partie qui est un pays en développement et la structure institutionnelle visée à l'Article 21, selon la politique, la stratégie, les priorités du programme et les conditions d'attribution, ainsi qu'une liste indicative des surcoûts établie par la Conférence des Parties. Les autres Parties, y compris les pays qui se trouvent dans une phase de transition vers l'économie de marché, peuvent assumer volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. Aux fins du présent article, la Conférence des parties dresse à sa première réunion la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. La Conférence des Parties revoit périodiquement cette liste et la modifie en cas de besoin. Les autres pays et sources seraient également encouragés à fournir des contributions à titre volontaire. Pour traduire ces engagements en actes, on tiendra compte de la nécessité de faire en sorte que le flux des fonds soit adéquat, prévisible et ponctuel et du fait qu'il est important de répartir le fardeau entre les Parties contributantes inscrites sur la liste susmentionnée.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Le texte suivant a été proposé, qui comprend également le paragraphe 14.3:

"14.2 Les Parties, et les organismes de financement, étudieront en particulier la possibilité d'établir des mécanismes qui garantiraient la disponibilité de fonds immédiatement mobilisables pour faire face à des situations et à des activités du type mentionné aux Articles 9 et 10.

14.3 (fusionné avec 14.2)".

14.3 [Les gouvernements adhérents,] [les Parties] et les organismes de financement envisageront tout spécialement des demandes de fonds extrabudgétaires, d'équipement ou de services formulées par la [FAO] pour parer à des situations du type mentionné à l'Article 10.2.

14.4 Le financement de la création et du fonctionnement du Réseau international, dans la mesure où il impose des frais supplémentaires à la FAO, sera assuré pour l'essentiel par des ressources extrabudgétaires.

NOTE: On a mentionné la nécessité d'étudier, lors de la phase II la possibilité d'obtenir des crédits du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et de tenir compte également des orientations et priorités de ce Fonds.

14.5 Pour refléter la responsabilité des pays ayant [déjà] le plus bénéficié de l'utilisation du matériel génétique, le Fonds international mentionné à l'Article 14.6 du présent [Engagement] pourrait être alimenté par des contributions des [gouvernements adhérents] [Parties] selon un système à définir, afin de donner au Fonds une base solide et un caractère permanent. [Le Fonds devrait [aussi] être utilisé pour appuyer les programmes de conservation, de gestion et d'utilisation des ressources phytogénétiques, particulièrement dans les pays en développement et dans ceux qui ont des sources importantes de matériel phytogénétique. Il faudrait accorder une priorité particulière à l'intensification des programmes de formation destinés aux spécialistes des biotechnologies et au renforcement des capacités des pays en développement en matière de conservation et de gestion des ressources phytogénétiques ainsi qu'à l'amélioration de la sélection végétale et de la production [de semences] [production de semences et/ou de matériel de multiplication végétative]].

NOTE: Il a été proposé d'invertir l'ordre des paragraphes 5 et 6, s'ils sont retenus.

Il a également été proposé d'éliminer la deuxième et la troisième phrases de ce paragraphe et d'ajouter le nouveau paragraphe suivant:

"L'organe directeur du présent [Accord] déterminera la politique, la stratégie, les priorités du programme et les critères régissant l'accès et l'utilisation de ce fonds".

On a fait remarquer que le fonds devrait favoriser l'accès des agriculteurs au financement sans créer de conditions supplémentaires.

14.6 Les droits des agriculteurs deviendront réalité, notamment grâce à un fonds international pour les ressources phytogénétiques qui appuiera les programmes de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques, en particulier, mais pas exclusivement, dans les pays en développement.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

3. Les Parties qui sont des pays développés peuvent aussi fournir, au bénéfice des Parties qui sont des pays en développement, des ressources financières liées à l'application de la présente Convention, par des voies bilatérales, régionales et multilatérales.

4. Les pays en développement ne pourront s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention que dans la mesure où les pays développés s'acquitteront effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention, s'agissant des ressources financières et du transfert de technologie et où ces derniers tiendront pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et absolues des pays en développement.

5. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés dans les mesures qu'ils prennent en matière de financement et de transfert de technologie.

6. Les Parties contractantes prennent aussi en considération les conditions spéciales résultant de la répartition et de la localisation de la diversité biologique sur le territoire des Parties qui sont des pays en développement, et de la dépendance de ces dernières, en particulier de celles qui sont de petits Etats insulaires.

7. Elles prennent également en considération la situation particulière des pays en développement, notamment de ceux qui sont les plus vulnérables du point de vue de l'environnement, tels que ceux qui ont des zones arides et semi-arides, des zones côtières et montagneuses.

ARTICLE 21 - MECANISME DE FINANCEMENT

1. Un mécanisme de financement est institué pour fournir des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement, aux fins de la présente Convention, sous forme de dons ou à des conditions de faveur, dont les éléments essentiels sont exposés dans le présent Article. Aux fins de la Convention, le mécanisme fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle il est comptable. Le fonctionnement du mécanisme est assuré par la structure institutionnelle dont pourrait décider la Conférence des Parties à sa première réunion. Aux fins de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine la politique générale, la stratégie et les priorités du programme ainsi que les critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation de ces ressources. Les contributions seront telles qu'elles permettront de prendre en compte la nécessité de versements prévisibles, adéquats et ponctuels, comme il est prévu à l'Article 20, en rapport avec le montant des ressources nécessaires, dont la Conférence des Parties décidera périodiquement, et l'importance du partage du fardeau entre les Parties contributives figurant sur la liste mentionnée au paragraphe 2 de l'Article 20. Les Parties qui sont des pays développés ainsi que d'autres pays et d'autres sources peuvent également verser les contributions volontaires. Le mécanisme fonctionne selon un système de gestion démocratique et transparent.

2. Conformément aux objectifs de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine, à sa première réunion, la politique générale, la stratégie et les priorités du programme, ainsi que des critères et des lignes directrices détaillées pour définir les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris le contrôle et l'évaluation réguliers de cette utilisation. La Conférence des Parties décide des dispositions nécessaires pour donner effet au paragraphe 1 ci-dessus après consultation avec la structure institutionnelle à laquelle aura été confié le fonctionnement du mécanisme de financement.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

NOTE: Il a été proposé de remplacer ce paragraphe par le texte suivant:

"Les droits des agriculteurs deviendront réalité, entre autres choses, grâce à un fonds international pour les ressources phytogénétiques qui appuiera les dispositions de l'Article 12, et notamment grâce à des programmes appropriés d'utilisation, en particulier dans les pays en développement". Il a également été proposé de remplacer, dans le texte qui précède, l'expression "entre autres choses" par l'expression "conformément aux priorités d'affectation des fonds énoncées à l'Article 14.5".

Il a été proposé de supprimer au paragraphe 14.5 l'expression "Le fonds devrait être utilisé ... production de semences", et d'ajouter un nouveau paragraphe après l'actuel paragraphe 14.6, qui aurait la teneur suivante:

"[L'organe directeur] du présent [Engagement] déterminera la politique, les stratégies, les priorités de programmes et les critères régissant l'accès et l'utilisation de ces fonds".

14.7 La conservation effective et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques sont une nécessité urgente et permanente et, par conséquent, les ressources destinées au fonds international et aux autres mécanismes de financement devraient être substantielles, régulières et fondées sur les principes d'équité et de transparence.

14.8 [Agissant par le biais de la Commission des ressources phytogénétiques], les donateurs de ressources génétiques, de fonds et de technologies, détermineront et superviseront les politiques, programmes et priorités du fonds et des autres mécanismes de financement, avec les avis des organes appropriés.

NOTE: On a fait remarquer que des modalités particulières d'application de ce paragraphe doivent être mises au point.

Il a été proposé que toutes les références au financement figurant à l'Article 8 soient rassemblées à l'Article 14.

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

3. La Conférence des Parties examine l'efficacité du mécanisme de financement créé par le présent article, notamment les critères et les lignes directrices visés au paragraphe 2 ci-dessus, au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention et ensuite de façon régulière. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées pour rendre le mécanisme plus efficace si nécessaire.

4. Les Parties contractantes envisagent de renforcer les institutions financières existantes pour qu'elles fournissent des ressources financières en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

ANNEXE I

EXEMPLE PROPOSE PENDANT LA SIXIEME SESSION DE LA COMMISSION D'UNE LISTE DE GENRES IMPORTANTS POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

(Liste mentionnée dans "Nouveau libellé proposé" de l'Article 3: Champ d'application)

Principales plantes céréalières-graminées

<i>Genre</i>	<i>Nom vulgaire</i>
Avena	avoine
Cicala	seigle
Eleusine	éleusine cultivée
Hordeum	orge
Oryza	riz
Panicum	mil
Pennisetum	mil chandelle
Setaria	millet
Sorghum	sorgho
Triticum	blé
Aegilops	blé
Zea	maïs

Céréales secondaires

<i>Genre</i>	<i>Nom vulgaire</i>
Croix	larmes de Job
Echinochloa	millet japonais
Eragrostis	teff
Panicum	petit millet
Paspalum	herbe à épée
Zizania	riz sauvage

Principales légumineuses à grains

<i>Genre</i>	<i>Nom vulgaire</i>
Arachis	arachide
Cajanus	pois cajan
Cicer	pois chiche
Glycine	Soja
Lens	lentille
Phaseolus	haricot
Pisum	pois
Vicia	fève
Vigna	pois à vache

Légumineuses à grains secondaires

<i>Genre</i>	<i>Nom vulgaire</i>
Canavalia	haricot-sabre
Cyamopsis	cyamopsis-fausse sporalée
Derris	derris
Dipteryx	arbre à fève tonka
Dolichos	dolique
Labiab	dolique d'Egypte
Lathyrus	gesse commune
Lupinus	lupin
Pachyrhizus	dolique tubéreux
Psophocarpus	pois ailé
Trigonella	fenugrec
Vigna	pois bambara

Céréales d'autres familles

<i>Genre</i>	<i>Nom vulgaire</i>
Helianthus	tournesol
Sesamum	sésame
Amaranthus	amarante
Chenopodium	quinoa
Fagopyrum	blé noir

Principales amyliacées

<i>Genre</i>	<i>Nom vulgaire</i>
Colocasia	taro
Xanthosoma	chou Caraïbe
Dioscorea	ignames
Musa	plantain, banane
Ipomoea	patate douce
Solanum	pomme de terre
Manihot	manioc

Plantes amyliacées secondaires

<i>Genre</i>	<i>Nom vulgaire</i>
Arracacia	pomme de terre - céleri
Oxalis	truffette acide
Pachyrhizus	pois patate

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Plantes/oléagineux

<i>Genre</i>	<i>Nom vulgaire</i>
Carthamus	carthame
Caryocar	souari
Elaeis	palmier à huile
Jessenia	pataoua
Orbignya	babassu

Fruits

<i>Genre</i>	<i>Nom vulgaire</i>
Ananas	ananas
Fragaria	fraise
Passiflora	fruit de la passion

Fruits (arbustes)

<i>Genre</i>	<i>Nom vulgaire</i>
Malpighia	malpighia
Punica	grenade
Ribes	groseille
Rubus	mûres
Vaccinium	airelles
Viburnum	airelles

Fruits (arbres fruitiers)

<i>Genre</i>	<i>Nom vulgaire</i>
Actinidia	kiwi
Anacardium	cajou
Annona	cachiment, etc.
Artocarpus	jaque
Blighia	akée
Carica	papaye
Chrysophyllum	cainitier
Citrus	agrumes
Cocos	noix de coco
Phoenix	dattes
Diospyros	sapote noir
Durio	durian
Eugenia	giroflès, divers fruits
Ficus	figue
Garcinia	mangoustan
Guilielma	parépou
Litchi	litchi
Malus	pomme, poire, etc.
Mangifera	mangue
Manilkara	sapotille
Morus	mûre
Olea	olive
Persea	avocat
Pourouma	pourouma
Pouteria	abricot sauvage
Prunus	abricot, cerise, prune

Psidium	goyave
Pyrus	poire
Syzygium	jamelongue
Tamarindus	tamarin

Légumes

<i>Genre</i>	<i>Nom vulgaire</i>
Abelmoschus	gombo
Allium	oignons, poireau
Asparagus	asperge
Apium	céleri
Bambusa	pousses de bambou
Basella	épinard tropical
Beta	betteraves
Brassica	brocoli, chou-fleur
Benincasa	melon
Capsicum	poivre rouge, piment
Cnidoscylus	chaya
Citrullus	melon d'eau
Cucumis	melon, concombre
Cucurbita	courge
Cynara	artichaut
Daucus	carotte
Lactuca	laitue
Lepidium	cresson de jardin
Lycopersicon	tomate
Nasturtium	cresson
Pestivaca	panais
Petroselinum	persil
Physalis	physalis
Raphanus	radis
Rheum	rhubarbe
Sechium	chayote
Solanum	aubergine
Spinacia	épinard
Taraxacum	pissenlit
Tetragonia	épinard de la NZ
Tragopogon	salsifis
Acrocomia	coeur de palmier
Bactris	"
Euterpe	"
Guilielma	"
Prestoea	"
Roystonea	"
Sabal	"

Fruits à coque

<i>Genre</i>	<i>Nom vulgaire</i>
Bertholletia	noix du Brésil
Carya	noix de pécan
Corylus	noisette
Pinus	pignon
Pistacia	pistache
Prunus	amande
Juglans	noix

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Epices

<i>Genre</i>	<i>Nom vulgaire</i>
Cinnamomum	cannelle
Curcuma	curcuma
Elettaria	cardamome
Myristica	noix muscade
Piper	poivre noir
Vanilla	vanille
Zingiber	gingembre

Herbes

<i>Genre</i>	<i>Nom vulgaire</i>
Anethum	aneth
Armoracia	raifort
Artemisia	estragon
Borago	bourrache
Carum	caru
Ceratonia	caroube
Coriandrum	coriandre
Cuminum	cumin
Foeniculum	fenouil
Glycyrrhiza	réglisse
Laurus	feuille de laurier
Mentha	menthe
Ocimum	basilic
Origanum	origan, marjolaine
Papaver	pavot
Pimpinella	anis
Rosmarinus	romarin
Salvia	sauge
Satureia	sarriette
Thymus	thym

Boissons

<i>Genre</i>	<i>Nom vulgaire</i>
Camellia	thé
Cinchona	quinquina
Coffea	café
Cola	cola
Humulus	houblon
Theobroma	cacao

Plantes à fibres

<i>Genre</i>	<i>Nom vulgaire</i>
Agave	agave
Boehmeria	ramie
Corchorus	jute
Gossypium	coton
Hibiscus	kénaf
Linum	lin

Plantes sucrières

<i>Genre</i>	<i>Nom vulgaire</i>
Saccharum	canne à sucre
Beta	betterave à sucre

Plantes industrielles

<i>Genre</i>	<i>Nom vulgaire</i>
Cyamopsis	guar
Hevea	caoutchouc
Indigofera	indigo
Nicotiana	tabac
Parthenium	guayle
Simmondsia	jojoba

Fourrages-graminées

<i>Genre</i>	<i>Nom vulgaire</i>
Agropyron	agropyre
Agrostis	fiorin
Alopecurus	vulpin des près
Andropogon	andropogon
Anonopus	carpet
Arrhenatherum	fromental
Bothriochloa	sweet pitted
Brachiaria	herbe Pará
Bromus	brome
Cenchrus	herbe aux bisons
Chloris	herbe de Rhodes
Cynodon	herbe d'étoile
Dactylis	dactyle
Elymus	élyme des sables
Festuca	fétuque
Hyparrhenia	herbe Jaragua
Ischaemum	batiki-blue
Melinis	herbe de méiasse
Phalaris	alpaste roseau
Phleum	timothe
Poa	pâturin annuel
Themeda	herbe d'avoine rouge

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Fourrages-légumineuses

<i>Genre</i>	<i>Nom vulgaire</i>
Aeschynomene	joint vetch
Alysicarpus	alyce clover
Centrosema	fleur languette
Clitoria	vaillant garçon
Desmodium	beggars tick
Galactia	
Lablab	dolique lablab
Lathyrus	vesce
Lespedeza	lespédéza
Leucaena	
Medicago	luzerne
Melilotus	mélilot
Neonotonia	soja pérenne
Pueraria	kudzu
Stylothanus	luzerne sauvage
Stizolobium	
Teramnus	
Tephrosia	
Trifolium	trèfle rouge

DEUX EXEMPLES DE SCENARIOS POSSIBLES PROPOSES AU COURS DE LA SIXIEME SESSION DE LA COMMISSION EN CE QUI CONCERNE LES QUESTIONS D'ACCES ET DE CHAMP D'APPLICATION

(Liste mentionnée dans "Nouveau libellé proposé" de l'Article 3: Champ d'application)

SCENARIO I¹⁴

	EX SITU		IN SITU
AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION		ESPECES SAUVAGES	
APRES L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION		ESPECES SAUVAGES	

Le **CHAMP D'APPLICATION** du Scénario I ne correspondrait qu'aux ressources phylogénétiques collectées avant l'entrée en vigueur de la Convention, à l'exclusion du matériel génétique sauvage. Le reste des ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture ne serait pas couvert par l'Engagement mais le serait par la Convention sur la diversité biologique.

L'**ACCES** dans le cas du Scénario I ne comporterait ni restrictions ni paiement aux fins de la recherche. Tout autre avantage découlant de l'utilisation des ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture devrait être partagé de façon juste et équitable, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique.

SCENARIO II

Ce scénario prévoit un système ou engagement multilatéral pour les espèces récoltées très utilisées dans l'alimentation et l'agriculture; il s'applique aux plantes qui donnent actuellement lieu aux échanges de matériel génétique les plus nombreux.

Le **CHAMP D'APPLICATION** du Scénario II correspondrait à une liste des espèces de plantes les plus utiles à l'alimentation et à l'agriculture.

- Dans un premier temps, la liste ne s'appliquerait qu'au matériel ex situ.
- La liste serait établie à partir d'un minimum d'espèces considérées d'un commun accord comme indispensables pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde. Elle sera peu à peu étoffée en fonction des besoins et des accords internationaux.

L'**ACCES** dans le cas du Scénario 2 ne comporterait ni restrictions, ni paiement aux fins de la recherche. Tout autre avantage découlant de l'utilisation de ressources phylogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture devrait être partagé de façon juste et équitable, conformément aux dispositions de la Conférence sur la diversité biologique.

¹⁴ La zone hachurée du tableau correspondrait à un traitement multilatéral (aux fins de la recherche) avec accès sans restriction. Les zones non hachurées correspondraient à un traitement bilatéral avec accès réglementé par la Convention sur la diversité biologique.

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

GENERALITES

Dans les deux cas, des conditions devraient être fixées de sorte que les pays en développement puissent bénéficier de la mise au point et des transferts de technologies.

Une formule de paiement pourrait être définie de sorte que les pays développés puissent assurer l'exploitation du système, les banques internationales, et promouvoir la mise en place des moyens nécessaires et le renforcement des institutions dans les pays en développement.

D'autres types de conditions, comme celles relatives à la duplication des collections, pourraient également être définies.

Les deux scénarios s'appliqueront toujours aux ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et l'agriculture.